

DOSSIER COMPLET

CONSEIL MUNICIPAL

Du 11 décembre 2025 à 18h30

Commune de Saint-Nabord



Sommaire

00 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 octobre 2025.....	3
Délégations.....	23
01 - Installation d'un nouveau membre du Conseil Municipal	26
02 - Commissions et groupes de travail municipaux facultatifs – Modification	27
03 - Désignation d'un délégué du Conseil Municipal au Comité Syndical du SIVUIS du secteur de REMIREMONT ...	28
04 - État d'assiette des coupes de bois pour 2026	29
05 - Programme de travaux en forêt pour 2026.....	30
06 - Gestion des terrains à vocation agricole de la réserve foncière du plateau de Sainte-Anne – Renouvellement de concessions temporaires au sens de l'article L.221-2 CU.....	31
07 - Attribution par la SAFER au profit de la Commune de la parcelle boisée cadastrée B821 sise à BELLEFONTAINE d'une surface de 217 m ² et soumission au régime forestier	32
08 - Protocole transactionnel avec WALTEFAUGLE et MCMV dans le cadre du marché inachevé de travaux de rénovation de la verrière du Centre Socioculturel – Modification	33
09 - Projet de création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle et l'aménagement de ses abords – Modification du plan de financement	40
10 - Arrêt d'une partie du programme d'investissement pour 2026 et autorisation de payer en section d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026	41
11 - Décisions modificatives de crédits n°07 et 08 sur le budget général	42
12 - Ouverture des commerces Navoiriaux le dimanche – Avis du Conseil Municipal pour l'année 2026	43
13 - Subvention exceptionnelle au profit de l'association Raconte-moi les abeilles	45
14 - Accueil Collectif de Mineurs pour les vacances scolaires 2026 (ouverture, règlement, tarifs) et création de postes temporaires en conséquence.....	46
15 - Règlement intérieur des services communaux – Modifications	49
16 - Transformation d'un poste au sein des services périscolaires	52
17 - Suppression d'un poste à la direction des services périscolaires et adaptation du RIFSEEP en conséquence	53
18 à 35 - Fixation des différents tarifs communaux pour l'exercice 2026	54
36 - Soumission au régime forestier de diverses parcelles boisées communales et mise à jour.....	63

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DES DELIBERATIONS N°00

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 octobre 2025 :

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 octobre 2025.



PROCÈS VERBAL

SÉANCE N° 46 du CONSEIL MUNICIPAL du 16 octobre 2025 à 18 h 30

Le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire le 16 octobre 2025 sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre CALMELS, Maire de la Commune, a pris les décisions suivantes :

Secrétaire de séance : Madame Anne PARMENTIER.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 09 octobre 2025.

Appel des membres du Conseil Municipal :

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal :

Membres en exercice : 27 ;

Membres présents : 21 ;

Votants : 23.

Absent(s) excusé(es) avec pouvoir de vote :

- Madame VUILLEMIN qui donne pouvoir à Madame PARMENTIER ;
- Madame THIRIAT qui donne pouvoir à Madame DOUCHE.

Absent(s) excusé(es) sans pouvoir de vote :

- Madame MONTESINOS ;
- Monsieur BEGEL ;
- Madame THIEBAUT ;
- Monsieur SEILLER.

Modalités de vote :

En application de l'article L.2121-21 du Code de Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que, sauf décision contraire à intervenir au cours d'un vote spécifique ou législative ou réglementaire contraire, le vote des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance aura lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Même lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret auxdites nominations ou présentations.

Il est en outre rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est



donné lecture par le Maire. Dans les cas de l'élection du Maire ou d'adjoint(s), un vote au scrutin secret reste obligatoire en toute circonstance en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT.

00 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 septembre 2025 :

Monsieur le Maire rappelle le contenu du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal du 18 septembre 2025 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Sur proposition du Secrétaire de séance et à l'unanimité, Conseil Municipal :

- APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 septembre 2025 ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a été informé dans la convocation à la présente séance des délégations auxquelles il a eu recours et qui sont rapportées ci-dessous (sans lecture en séance) :

Article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée en raison de leur montant applicable aux marchés de fournitures et services (pour mémoire, au 01/01/2025 : seuil à 221 000.00 € HT) :

- Acquisition d'onduleurs pour les ordinateurs de la Mairie :
PC21 pour un montant de 1 520.40 € TTC ;
- Délimitation rand Veseaux Faubourg :
Cabinet DEMANGE et Associés pour un montant de 2 160.00 € TTC ;
- Travaux dans le cadre du marché espaces verts rue de l'encensement, Peuxy (Lot n°1) :
BOISSONNET pour un montant total de 6 600.53 € TTC (Soit 2 284.13 € TTC et 4 316.40 € TTC) ;
- Travaux dans le cadre du marché espaces verts écoles des Breuchottes (Lot n°2) :
ID VERDE pour un montant de 2 653.15 € TTC ;
- Acquisition de matériel de ménage - Nouveaux chariots :
TOUSSAINT pour un montant total de 22 520.95 € TTC ;
- Acquisition de matériel de ménage - Nouveaux aspirateurs :
LEGALLAIS pour un montant total de 5 168.78 € ;
- Porte des Breuchottes et vitres Herbures Menuiserie CLAUDE DIDIER :
Menuiserie CLAUDE DIDIER pour un montant de 4 748.40 € TTC ;
- Acquisition d'arbres pour aménager les abords du Pumptrack :
Pépinières DEMOISELLE pour un montant de 1 738.55 € TTC ;
- Collecteurs déchets extérieurs :
ALTRAD pour un montant de 1 020.00 € TTC.

Discussions :

A la question de Madame DOUCHE, il est répondu que ce sont 14 chariots de ménage qui ont été acquis pour les 22 520.95 € TTC auprès de TOUSSAINT.

Article L.2122-22-8° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

02/10/2025	BRESCHI Frédéric	RENOUVELLEMENT	concession n° 65NC	15 ans	172,50 €
------------	------------------	----------------	--------------------	--------	----------



Monsieur le Maire rappelle ensuite l'ordre du jour :

1. Admissions en non-valeur et créances éteintes sur divers budgets ;
2. Décisions modificatives de crédits n°5 et 6 sur le budget général ;
3. Régularisation d'une erreur comptable - Extourne d'un amortissement injustifié ;
4. Pacte des solidarités - Opportunité de proroger à nouveau le dispositif « Cantine à 1 » ;
5. Révision temporaire des conditions d'occupation d'un local communal par la Maison d'Assistantes Maternelles « Les Petites Souris » ;
6. Règlement intérieur du Chalet de la Demoiselle - Mise à jour des dispositions financières ;
7. Adhésion au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale (SMIC) dans le département des Vosges ;
8. Conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire des agents communaux - Risque Santé et Prévoyance - Prolongations ;
9. Mise à disposition précaire et révocable de locaux communaux au profit du SDIS des Vosges ;
10. Diverses conventions de servitudes au profit d'ENEDIS dans le cadre du déplacement du réseau électrique HTA aux lieudits « Charade / La Feigne » ;

Questions diverses : Rapport 2024 de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM).



01 - Admissions en non-valeur et créances éteintes sur divers budgets :

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable d'approver :

- La liste des admissions en non-valeur (article 6541) pour lesquelles toutes les voies de recours ont été épuisées : 1 708.32 € sur le budget général (42 créances sur 15 débiteurs entre 2014 et 2023) ;
- La liste des créances éteintes (article 6542) : 228.00 € sur le budget général (1 créance sur 1 débiteur en 2021).

Les principaux motifs sont : PV de carence, combinaison infructueuse d'actes, poursuite sans effet, personne disparue, reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite et clôture insuffisance actif sur RJ-LJ.

Pour rappel :

Les admissions en non-valeur (auxquelles peuvent être assimilés les non-rattachements) doivent être délibérées en Conseil Municipal. Ce dernier a la possibilité de les refuser (à l'exception des non-rattachements, même si une admission en non-valeur a été validée et mandatée, on peut revenir dessus si le tiers est de retour à meilleure fortune).

S'agissant des créances éteintes en revanche, elles résultent d'un effacement de dettes suite à une procédure de rétablissement personnel ou d'une clôture pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une liquidation judiciaire. Il s'agit donc de décisions de justice qui s'imposent à nous.

Il n'y a pas d'approbation à proprement parler mais un simple constat. La dette est éteinte définitivement. Si on ne mandate pas la trésorerie peut recourir à un mandatement d'office.

Discussions :

Madame REMOLATO rappelle au Conseil Municipal que malgré le transfert des compétences, nous aurons encore à notre charge des non valeurs datant d'avant 2025 à prendre en charge sur le budget communal pendant quelques années.

A la question de Madame DOUCHE, il est répondu qu'une seule entreprise est concernée, pour la créance éteinte.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les listes des admissions en non-valeur telles qu'annexées à la présente délibération, présentées par Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable et pour lesquelles toutes les voies de recours ont été épuisées (Poursuite sans effet, décès, demande renseignement négative, reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite, ...) ;
- DEMANDE à Monsieur le Maire à mandater les dépenses induites aux comptes 6541 et 6542 des budgets correspondants ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération et l'AUTORISE à signer toutes pièces y relatives.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2021	T-155-1			Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	306-SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	6542	228,00
							228,00
			TOTAL DE LA LISTE				228,00



EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2019	R-3-1-1			Combinaison infructueuse d'actes	D4-GARDERIE	6541	5,00
2019	R-2-1-1			Combinaison infructueuse d'actes	D4-GARDERIE	6541	6,44
2019	R-1-1-1			Combinaison infructueuse d'actes	D4-GARDERIE	6541	48,08
							59,52
2023	R-1-1-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	10,00
2022	R-5-1-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	23,00
							33,00
2018	R-5-12-1			Combinaison infructueuse d'actes	D4-GARDERIE	6541	5,00
2017	R-4-14-1			Combinaison infructueuse d'actes	D4-GARDERIE	6541	18,00
2018	R-3-15-1			Combinaison infructueuse d'actes	D4-GARDERIE	6541	96,50
2018	R-2-14-1			Combinaison infructueuse d'actes	D4-GARDERIE	6541	126,00
2018	R-1-14-1			Combinaison infructueuse d'actes	D4-GARDERIE	6541	126,00
2018	R-4-16-1			Combinaison infructueuse d'actes	D4-GARDERIE	6541	142,50
							514,00
2021	T-726149780033-4			Poursuite sans effet	EA4	6541	2,33
2021	T-726146260033-2			Poursuite sans effet	EA2	6541	28,56
2021	T-726149780033-1			Poursuite sans effet	EA1	6541	57,66
							88,55
2018	R-4-25-1			PV carence RAR inférieur seuil poursuite	D4-GARDERIE	6541	3,15
							3,15
2014	T-363-1			Combinaison infructueuse d'actes	300-DIVERS	6541	95,50
							95,50
2023	R-5-36-1			RAR inférieur seuil poursuite	GA-GARDERIE	6541	5,00
							5,00
2021	R-3-56-1			RAR inférieur seuil poursuite	GA-GARDERIE	6541	0,04
							0,04
2022	R-1-87-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	32,25
2022	R-5-100-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	35,30
2022	R-4-95-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	38,14
2022	R-2-90-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	64,14
2021	R-5-88-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	67,23
2022	R-3-94-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	81,78
2021	R-4-89-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	138,47
							457,31
2022	R-5-101-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	33,26
2022	R-4-96-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	40,86



EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2022	R-3-95-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	78,97
							153,09
2022	R-2-100-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	51,00
2022	R-3-107-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	248,40
							299,40
2021	R-3-95-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	44,00
2021	R-1-93-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	101,20
							145,20
2021	T-557-1			RAR inférieur seuil poursuite	99-LOYERS	6541	0,03
							0,03
2022	R-5-145-1			RAR inférieur seuil poursuite	GA-GARDERIE	6541	10,25
							10,25
2022	R-1-130-1			Poursuite sans effet Personne disparue	GA-GARDERIE	6541	26,50
2022	R-2-133-1			Poursuite sans effet Personne disparue	GA-GARDERIE	6541	33,50
2021	R-3-125-1			Poursuite sans effet Personne disparue	GA-GARDERIE	6541	38,00
2021	R-5-130-1			Poursuite sans effet Personne disparue	GA-GARDERIE	6541	38,75
2021	R-4-131-1			Poursuite sans effet Personne disparue	GA-GARDERIE	6541	54,50
2022	R-3-142-1			Poursuite sans effet Personne disparue	GA-GARDERIE	6541	57,75
							249,00
2017	R-2-170-1			Combinaison infructueuse d'actes	04-GARDERIE	6541	198,50
2017	R-1-168-1			Combinaison infructueuse d'actes	04-GARDERIE	6541	228,00
							426,50
			TOTAL DE LA LISTE				2 539,54

02 - Décisions modificatives de crédits n°5 et 6 sur le budget général :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°05 sur le Budget Général :

Objets : Investissements

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2315 (23) - 020 : Installations, matériel et o	40 000,00		
2315 (23) - 845 - 360 : Installations, matéri	60 000,00		
2315 (23) - 512 - 369 : Installations, matéri	-20 000,00		
2315 (23) - 845 - 369 : Installations, matéri	-80 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Il s'agit de :

- D'abonder certaines lignes de crédits relatives à l'opération n° 360 de travaux de réfection de voirie en enrobé et aux investissements non individualisés (compte 2315) ;
- Les crédits sont pris sur l'opération 369, Traversée de Sainte-Anne, qui est terminée.

Discussions :

Madame DOUCHE : Il s'agit de travaux qui n'étaient pas prévus ?

Monsieur AUDINOT : Diverses sollicitations ont été reçues de riverains qui auraient pu attendre 2026 mais comme des crédits étaient disponibles immédiatement, ils peuvent être réalisés sur ce budget.



Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°06 sur le Budget Général :

Objets : Investissements

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2151 (21) - 822 - 348 : Réseaux de voirie	-744,20		
2315 (23) - 020 : Installations, matériel et o	744,20		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Il s'agit de :

- Acter la fin de l'opération n°348, Breuchottes Bexon, qui est terminée ;
- Les crédits restants sont rapatriés au compte 2315 (investissements non individualisés).

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les projets de décisions modificatives de crédits n°05 et n°06 sur le Budget Général tels que présentés et détaillés ci-dessus ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

03 - Régularisation d'une erreur comptable - Extourne d'un amortissement injustifié :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un amortissement comptable a été inscrit à tort sur le compte 2817838, à hauteur de 278,90 € sur le budget général, en raison de l'absence de bien immobilisé sur ce compte.

Aussi, il lui demande de l'autoriser à procéder à la régularisation de cette situation par une opération d'ordre non budgétaire, selon l'écriture suivante :

- Débit : Compte 2817838 - Amortissements des autres immobilisations incorporelles et corporelles,
- Crédit : Compte 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés (ou autre compte d'ordre approprié),
- Montant : 278,90 €.

Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Remiremont serait chargé de passer cette écriture comptable qui n'aura pas d'impact sur les équilibres du budget concerné.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- CONSTATE qu'un amortissement comptable a été inscrit à tort sur le compte 2817838, à hauteur de 278,90 € sur le budget général, en raison de l'absence de bien immobilisé sur ce compte ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la régularisation de cette situation par une opération d'ordre non budgétaire, selon l'écriture suivante :
 - Débit : Compte 2817838 - Amortissements des autres immobilisations incorporelles et corporelles,
 - Crédit : Compte 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés (ou autre compte d'ordre approprié),
 - Montant : 278,90 €.
- PREND ACTE du fait que Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Remiremont sera chargé de passer cette écriture comptable qui n'aura pas d'impact sur les équilibres du budget concerné ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

04 - Pacte des solidarités - Opportunité de proroger à nouveau le dispositif « Cantine à 1 » :



Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations :

- n°429/16/17 du 16 décembre 2021 relative à l'adhésion au dispositif « Cantine à 1 € » et son choix de mettre en application ce dispositif jusqu'à son terme prévu du 31 décembre 2023 pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 500 ;
- n°429/32/12 du 14 décembre 2023 relative à la prorogation du dispositif « Cantine à 1 » à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il poursuit en mentionnant que la convention initiale est arrivée à terme au 17 décembre 2024 et que le service de l'Etat gestionnaire du dispositif sollicite une nouvelle délibération autorisant la signature d'une convention renouvelée à la date du 18 décembre 2024.

Pour rappel : En contrepartie de la fixation d'un tarif « très social » maximal d'1 €, l'Etat aide la Commune à hauteur de 3 € par repas.

Ainsi, les tarifs dérogatoires suivants avaient été votés :

Pause méridienne repas + garderie attenante / Tarification dérogatoire "cantine à 1 €"	2024/2025	2025/2026 et s
QF < 550 (quel que soit le nombre d'enfants)	1,00	1,00
QF > 551 < 700 - 1 ^{er} et 2 ^{ème} enfants	4,76	4,95
QF > 551 < 700 - 3 ^{ème} enfant et au-delà	3,68	3,83
QF > 701 - 1 ^{er} et 2 ^{ème} enfants	4,87	5,06
QF > 701 - 3 ^{ème} enfant et au-delà	3,89	4,05

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la nouvelle convention évoquée à compter du 18 décembre 2024 sur la base des tarifs ci-dessus.

Discussions :

Madame DOUCHE : Cela signifie que le dispositif n'est plus opérationnel depuis décembre 2024 ?

Madame DIRAND : Heureusement non. La régularisation sera rétroactive.

Madame DOUCHE : Combien de familles sont concernées ?

Madame DIRAND : 18 familles pour 29 enfants.

A la question de Madame DOUCHE, il est répondu que le coût de revient réel d'un repas est autour de 8 € dont la moitié est versée au fournisseur des repas.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la prorogation de l'adhésion de la Commune au dispositif « Cantine à 1 € » au-delà du 18 décembre 2024 ;
- ARRÊTE, dès lors, la tarification dérogatoire suivante :

Pause méridienne repas + garderie attenante / Tarification dérogatoire "cantine à 1 €"	2024/2025	2025/2026 et s
QF < 550 (quel que soit le nombre d'enfants)	1,00	1,00
QF > 551 < 700 - 1 ^{er} et 2 ^{ème} enfants	4,76	4,95
QF > 551 < 700 - 3 ^{ème} enfant et au-delà	3,68	3,83
QF > 701 - 1 ^{er} et 2 ^{ème} enfants	4,87	5,06
QF > 701 - 3 ^{ème} enfant et au-delà	3,89	4,05

- DIT que cette tarification dérogatoire se substituera aux tarifs arrêtés précédemment et tant que l'Etat maintient son financement du dispositif ;
- DIT aussi que le règlement des services périscolaires pourra être amendé temporairement en ce sens ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer la convention à intervenir avec les services de l'Etat, à mettre en recouvrement le produit correspondant et à faire la pleine application de la présente délibération.

05 - Révision temporaire des conditions d'occupation d'un local communal par la Maison d'Assistantes Maternelles « Les Petites Souris » :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) « Les Petites Souris » est locataire d'un local communal sis au 1 rue des Ravines depuis de longues années.



Il poursuit en mentionnant les difficultés rencontrées par cette MAM du fait de l'absence pour une durée minimale de 12 mois d'une des trois assistantes maternelles qui la composent.

Au regard du service important que rend cette MAM à notre Commune et ses habitants, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal un dispositif de soutien temporaire défini comme suit :

- Une réduction de loyer à hauteur de 115 € par mois, soit la moitié de la part qui était à la charge de la partante (loyer normal : environ 690 €),
- Une réduction est limitée à la période d'absence de Madame CUEFF, soit un maximum de 12 mois.

À l'issue de ce délai, cette dernière réintégrera la MAM ou pourra être remplacée. Ainsi, la réduction ne se justifiera plus.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe d'une remise de loyer à hauteur de 115 € au profit de la Maison d'Assistantes Maternelles « Les Petites Souris » afin de soutenir cette structure dans le cadre de cette transition ;
- **DIT** que cette remise se concrétisera par une moindre mise en recouvrement sur le loyer des mois à venir ;
- **DIT aussi** que cette remise s'appliquera pour une durée maximale de 12 mois et pourra s'arrêter plus tôt en cas de retour ou de remplacement de la troisième assistante maternelle ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

06 - Règlement intérieur du Chalet de la Demoiselle - Mise à jour des dispositions financières :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations :

- n°429/29/12 du 16 juin 2011 portant réglementation de l'occupation privative du Chalet de la Demoiselle et modèle de convention ;
- n°429/39/41 du 19 décembre 2024 relative à l'occupation privative du Chalet de la Demoiselle - Années 2025 et suivantes ;
- n°429/45/09 du 18 septembre 2025 relative au règlement intérieur du Centre Socioculturel - Mise à jour des dispositions financières.

Au même titre et pour les mêmes raisons que pour le CSC, à savoir une simplification et une sécurisation de la gestion financière, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur du chalet de la Demoiselle dont le texte est annexé à la présente délibération.

Il devra en outre être autorisé à modifier les formulaires de réservation qui en découlent.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Chalet de la Demoiselle et ses dispositions financières mises à jour dont le texte est joint à la présente délibération ;
- **ABROGE** la précédente version de ce règlement, toutes nouvelle réservation valant acceptation tacite du nouveau règlement ;
- **PREND ACTE** que la régie de recettes existante sera supprimée à terme ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de ce règlement et notamment d'arrêter les modèles de convention d'occupation temporaire, de procéder aux réservations, de mettre en œuvre les nouvelles dispositions et recouvrer les recettes correspondantes.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CHALET DE LA DEMOISELLE ET DE SES ABORDS

PRÉAMBULE :



Le Présent règlement a pour but de préciser les conditions générales d'occupation du Chalet de la Demoiselle, sis au lieudit « La Demoiselle » à SAINT-NABORD, duquel la Commune de SAINT-NABORD est propriétaire.

Cette propriété, cadastrée section D 2477, est constituée d'un ensemble immobilier composé d'un chalet (d'une surface 88 m² meublé d'une cuisine équipée et d'une table de réunion accompagnée d'une vingtaine de chaises), d'un abri de juge et des terrains, au lieudit « La Demoiselle ».

ARTICLE 1 - DEFINITION DES OCCUPANTS POTENTIELS EN FONCTION DE LA NATURE DE L'OCCUPATION :

Le Training Club Canin de SAINT-NABORD bénéficie d'une mise à disposition permanente et gratuite de l'abri du juge et des terrains, à l'exception d'un espace clôturé entourant le chalet.

En revanche, le chalet, ainsi que son enclos, pourra être mis gratuitement à disposition de cette même association de manière ponctuelle et prioritaire sur demande et uniquement pour des compétitions ou des manifestations publiques.

Une convention spécifique sera signée afin de préciser ces dispositions en accord avec les termes du présent règlement.

Le Training Club Canin de SAINT-NABORD, tout particulier, association ou organisme public ou privé, Navoiriauds ou non, pour l'organisation d'éventuelles manifestations de nature différente, pourra en outre se voir accorder, sur demande, un droit d'occupation strictement temporaire en fonction des durées arrêtées par le Conseil Municipal et selon la procédure et dans le respect du présent règlement.

Pour des raisons de sécurité, l'occupation de l'espace est strictement limitée à un maximum de 20 personnes et le nombre de véhicules limité en conséquence. Le couchage n'y est pas autorisé.

ARTICLE 2 - DEMANDE - PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION TEMPORAIRE :

La demande d'occupation temporaire doit être adressée par écrit à la personne responsable du planning à la Mairie au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation.

Elle devra émaner de la personne responsable de la manifestation, étant entendu que la Commune considérera cette personne comme seule et unique interlocutrice responsable en ce qui concerne la manifestation prévue et notamment s'agissant des états des lieux d'entrée et de sortie.

La Commune statue sur cette demande dans les 8 jours étant précisé que le dépassement de ce délai ne vaut pas attribution du droit d'occupation.

En cas d'accord, le bénéficiaire du droit d'occupation temporaire sera invité à signer une convention d'occupation temporaire.

Le droit d'occupation temporaire des locaux mentionnés ci-dessus ne sera reconnu qu'au jour de la signature de la convention accompagnée de la remise :

- La convention d'occupation temporaire, annexé au présent règlement, dûment complétée,
- Les attestations d'assurance obligatoires,
- Un justificatif de domicile ou de siège social,
- Un RIB pour l'émission de la facture.

Le refus d'accorder un droit d'occupation temporaire sera notifié au Demandeur par courrier motivé dans les mêmes conditions de délais qu'au troisième alinéa de cet article.

Le locataire reçoit l'Avis des Sommes à Payer (ASP) par courrier émis par le Service de Gestion Comptable de Remiremont.

Le règlement de la facture peut s'effectuer :

- En ligne sur www.payfip.gouv.fr,
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public,
- Par carte bancaire au guichet du centre des finances publiques de Remiremont ou en espèces en bureau de tabac.

Le règlement devra parvenir au plus tard un mois avant la date de la manifestation. A défaut, la demande sera caduque.

Pour rappel :

- Toute personne qui émet un chèque sans provision est passible d'interdiction bancaire voire, s'il se trouve déjà dans cette situation, d'une peine pouvant atteindre 5 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende ;
- Une même peine punit le fait de faire indûment opposition à l'encaissement d'un chèque régulièrement obtenu.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'OCCUPATION ET TARIFS :

Le Conseil Municipal arrête annuellement les tarifs concernant les prestations suivantes :

- Droit d'occupation pour un soir (18h00 - 08h00),
- Droit d'occupation pour une journée (hors week-end, 08h00 - 08h00),
- Droit d'occupation pour un week-end (vendredi 18h00 - lundi 08h00, la réservation d'un seul jour compris dans un week-end entraînera l'application du tarif week-end),
- Tarif de chauffage par jour entre octobre et mars.

Il peut modifier ces tarifs et en prévoir d'autres notamment différenciés pour les non navoiriauds.

Il peut en outre prévoir la gratuité pour les assemblées générales des associations navoiriaudes.



ARTICLE 4 - DEBUT ET FIN DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE :

En prévision de l'occupation, le bénéficiaire du droit d'occupation temporaire devra s'adresser à la mairie, qui mettra à sa disposition les locaux et matériels mentionnés dans la convention d'occupation et lui signifiera les recommandations techniques particulières ainsi que les conditions d'utilisation des installations.

Un état des lieux sera dressé en présence du bénéficiaire du droit d'occupation temporaire, à l'occasion de la remise et de la reprise des clés.

La mise en place et le rangement du matériel, ainsi que le nettoyage des locaux et matériels utilisés, sont à la charge du bénéficiaire du droit d'occupation temporaire.

Dans le cas d'occupation du week-end et sauf accord contraire avec les services communaux concernés, la remise des clés se fera le vendredi à 15 heures au moment de l'état des lieux et le retour le lundi à 8 heures.

Dans le cas où les locaux et le matériel ne seraient pas rendus propres, le bénéficiaire du droit d'occupation temporaire devra effectuer le nettoyage aussitôt après l'état des lieux ou bien se verra facturer les heures de nettoyage selon le tarif voté annuellement par le Conseil Municipal.

ARTICLE 5 - REGLES GENERALES D'OCCUPATION :

Le bénéficiaire du droit d'occupation temporaire devra :

- Se conformer aux divers règlements en vigueur applicables au type de manifestation envisagé et s'acquitter des formalités obligatoires et du paiement des droits et taxes éventuellement exigibles.
Les justificatifs correspondants pourront être demandés lors de la signature de la convention d'occupation ou au plus tard le jour de l'occupation.
- Respecter la réglementation relative aux nuisances sonores dans le bâtiment (fermeture des portes et fenêtres) et aux abords.
- Veiller à ce que les issues de secours soient dégagées en permanence et plus généralement prendre connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les respecter. Le cas échéant, il devra prévenir les Services de Police et d'Incendie
- Assurer la sécurité des personnes et des biens présents lors de la manifestation.
- Signaler tout fait susceptible de porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité publique, ainsi qu'à la morale ou aux bonnes moeurs.
- Obtenir l'autorisation de la Commune préalablement à l'exercice de toute activité commerciale à l'intérieur et aux abords du Chalet.
- S'abstenir de clourer, agrafer, coller, et d'une façon plus générale, de porter atteinte aux murs, cloisons, installations et mobiliers du Chalet ou de ses abords.
Toute dégradation, casse, ou tout défaut d'entretien occasionné aux locaux, matériels et équipements du chalet ou de ses abords seront mis à la charge du bénéficiaire du droit d'occupation temporaire sur la base des tarifs votés par le Conseil Municipal.
- Souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et le risque incendie que peut faire courir son occupation tant aux biens mis à disposition qu'à ses propres biens.
Tout accident corporel ou matériel survenu à l'occasion de tout usage du chalet ou de ses abords sera imputable au bénéficiaire du droit d'occupation temporaire. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être recherchée.
- Assurer lui-même l'installation et le rangement tant de son propre matériel que du matériel mis à sa disposition et le nettoyage des locaux et matériels en particulier les tables, les chaises et la cuisine.
- Restituer les locaux et matériels en parfait état de propreté et de fonctionnement.
- Tenir à disposition de la Commune le nom de tous les intervenants, professionnels ou non, qui effectueront une prestation, de quelque nature qu'elle soit, lors de la manifestation, et s'assurer que ceux-ci sont en situation régulière vis-à-vis de la réglementation sociale et du travail.
- Veiller à la fermeture à clé des portes du local.
- Ne pas faire faire de double des clés confiées.

ARTICLE 6 - NON RESPECT DU PRESENT REGLEMENT - RETRAIT DU DROIT D'OCCUPATION :

Le non-respect des règles du présent règlement et la tentative de fraude pourront être sanctionnés :

- avant l'occupation effective, par le retrait du droit d'occupation ;
- après l'occupation effective, par le non remboursement de tout ou partie du prix de location acquitté (après étude par le Maire).

Le droit d'occupation temporaire est attribué pour la durée mentionnée dans la convention.

Il peut être retiré à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

Un désistement après paiement pourra donner lieu à un remboursement total dans les cas suivants, peu importe le délai de prévenance :

- Cas de force majeur de l'organisateur (deuil ou incapacité) ;
- Cas de force majeur de la Commune, ou pour tout fait susceptible de remettre en cause l'accord préalablement donné (catastrophe naturelle, réquisition de l'administration, conflit, contraintes techniques).



Hors les cas de force majeure précités, un désistement après paiement pourra donner lieu à un remboursement partiel selon les modalités et dans les cas suivants, selon le délai de prévenance :

- Délai de prévenance entre 1 et 2 mois (relocation possible) : 75% seront remboursés ;
- Délai de prévenance entre 1 mois et 15 jours (relocation difficile) : 50% seront remboursés ;
- Délai de prévenance inférieur à 15 jours (relocation impossible) : 25% seront remboursés.

L'appréciation de tous ces cas est de la responsabilité du Maire.

Les remboursements s'effectueront par mandat administratif dans le mois qui suit l'annulation, sur présentation d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 7 - APPLICABILITE ET REVISION DU PRESENT REGLEMENT :

Le fait pour le bénéficiaire du droit d'occupation temporaire de signer une convention d'occupation qui s'y réfère emporte acceptation du présent règlement intérieur et de toutes les modifications s'y rapportant à la date de la signature.

Le présent règlement intérieur est révisable à tout moment par la Commune propriétaire du Chalet. Cette révision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) d'un droit d'occupation temporaire reconnu à la date de la modification (la date de signature de la convention d'occupation faisant foi).

Elle prendra effet au jour de sa notification.

07 - Adhésion au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale (SMIC) dans le département des Vosges :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande d'adhésion du Syndicat intercommunal scolaire du Ban de VAGNEY (8440 habitants - siège : VAGNEY) au SMIC des Vosges proposée à l'unanimité par le Comité Syndical lors de sa séance du 23 septembre 2025.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la demande d'adhésion du Syndicat intercommunal scolaire du Ban de VAGNEY (8440 habitants - siège : VAGNEY) au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale (SMIC) dans le département des Vosges ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération et l'AUTORISE à signer toutes pièces y relatives.

08 - Conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire des agents communaux - Risque Santé et Prévoyance - Prolongations :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations :

- n°429/51/01 du 19 septembre 2019 portant adhésion aux conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire des agents communaux - Risques Santé et Prévoyance ;
- n°429/39/19 du 19 décembre 2024 approuvant des avenants aux conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire des agents communaux - Risque Santé et Prévoyance ;
n°429/43/09 du 19 juin 2025 relative à l'opportunité de se joindre aux procédures initiées par le CDG88 en vue de la passation de nouvelles conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire des agents communaux - Risques Santé et Prévoyance.

Il poursuit en mentionnant que les conventions datant de 2020 sont normalement applicables jusqu'à 2025.

Néanmoins, le blocage de certains textes réglementaires devant faire évoluer notamment le contexte juridique de ce type de conventions a conduit le CDG88 à solliciter la prolongation par avenir jusqu'au 31/12/2026 de ces conventions.

Cette demande a été acceptée moyennant les conditions suivantes :

Mutuelle santé :

L'augmentation applicable au 1er janvier 2026 sera donc d'environ 4,6% et se décompose de la façon :



- **3 % au titre de la sinistralité du contrat-groupe**
- Une fois l'augmentation précédente appliquée, le résultat est ensuite augmenté de **1,6 % au titre de l'évolution de l'indice PMSS.**

Prévoyance :

Au vu de l'argumentaire transmis par le CDG88, l'assureur TERRITORIA a accepté d'appliquer **5 % de majoration à compter du 1er janvier 2026**, au lieu des **10 % initialement proposé.**

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les avenants à intervenir.

Discussions :

Monsieur le Maire : pour le volet « Mutuelle », cela concerne 13 agents. ET pour la prévoyance, 34 agents. Cela se fait sans surcoût pour la Commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les projets d'avenants aux conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire des agents communaux - Risque Santé et Prévoyance - tels que présentés ;
- DIT qu'ils s'appliquent au 1^{er} janvier 2026 ;
- DIT aussi que les dispositions de les délibérations n°429/51/01 du 19 septembre 2019 et n°429/39/19 du 19 décembre 2024 restent applicables ;
- AUTORISE le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à les signer et lui DONNE POUVOIR pour faire la pleine application de la présente délibération.

09 - Mise à disposition précaire et révocable de locaux communaux au profit du SDIS des Vosges :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) des Vosges a sollicité la Commune en vue de pouvoir utiliser une partie du site de la ferme de Sainte-Anne afin d'y réaliser des exercices.

Afin de pouvoir donner une suite favorable à cette sollicitation, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'en approuver le principe et de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition précaire et révocable dont le texte est annexé à la présente délibération.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer la convention au profit du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) des Vosges annexée à la présente délibération ;
- Lui DONNE pouvoir pour faire application de la présente délibération.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LOCAUX COMMUNAUX POUR Y RÉALISER DES EXERCICES

CONSENTE AU PROFIT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES VOSGES

PRÉAMBULE :

La présente convention a pour but de définir les relations entre la Commune et le SDIS des Vosges dans le cadre de l'attribution d'un droit d'occupation précaire et révocable de locaux communaux au sein de l'ensemble immobilier de Sainte Anne à SAINT-NABORD.

Entre :

- La Commune de SAINT-NABORD, sise 1 rue de l'église - 88 200 SAINT-NABORD, représentée par Monsieur Jean-Pierre CALMELS, Maire de SAINT-NABORD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 429/02/01 du 10 juillet 2020, ci-après dénommée : « la Commune », d'une part,

Et :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, sis 2 voie Husson 88 198 GOLBEY Cedex, représenté par son Président, Monsieur Dominique PEDUZZI, dûment habilité aux présentes, ci-après dénommée : « l'occupant », d'autre part,

CONSIDERANT qu'aucune des dispositions législatives et réglementaires suivantes relatives à des baux spécifiques n'est applicable en l'espèce :

- Articles 1708 et suivants du Code Civil, relatifs aux baux civils,
- Loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 57 A relatif aux baux « à usage professionnel »,
- Loi n°86-462 du 6 Juillet 1989, relative aux baux d'habitation,
- Articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce, relatifs aux baux commerciaux,
- Articles L.411-1 et suivants du Code Rural, relatifs aux baux ruraux ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune, propriétaire, mettra gracieusement à disposition de l'occupant les locaux décrits ci-dessous pour la pratique exclusive des activités relevant de ses compétences, à savoir : « *organisation de manœuvres et exercices à des fins d'entraînement ou de formation en application de ses missions résultant de l'article L. 1424-2 du CGCT au bénéfice de sapeurs-pompiers des Vosges* ».

Description des infrastructures mises à disposition :

L'occupant bénéficie d'une mise à disposition gracieuse, sous réserve des autres occupations autorisées en concertation avec lui en application des 17 et 18 de l'article 4 ci-dessous et des éventuelles conventions existantes sur le même site :

- De manière temporaire et après validation auprès de la Commune des parties désignées en annexe 1 de l'ensemble immobilier communal de Sainte-Anne, sis 6 route de Sainte-Anne à SAINT-NABORD.

Aucune clé ne sera remise de manière permanente.



ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une année renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée :

- en cas de renonciation de la structure occupante ;
- par résiliation, à l'initiative de l'une des parties pour non-respect par l'autre de ses obligations, moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- d'un commun accord entre les parties ;
- par la Commune dans la mesure où cette dernière devait donner aux locaux mis à disposition une affectation différente, moyennant un préavis correspondant au temps qui reste à courir jusqu'à la date anniversaire de son entrée en vigueur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de la présente convention, la Commune reprendra possession des locaux sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 3 - AVENANT À LA CONVENTION :

Les parties à la présente convention conviennent de se concerter chaque fois que nécessaire pour y apporter tout avenant qu'elles jugeront utile, ainsi que pour en interpréter ou préciser les clauses.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

En contrepartie de la mise à disposition des équipements ci-dessus mentionnés, l'occupant s'engage à :

1. Faire usage des locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, à savoir très dégradés et encombrés,
2. Faire usage des locaux mis à disposition exclusivement afin de réaliser l'objet cité à l'article 1^{er},
3. Informer la Commune, au moins 3 jours à l'avance, des jours et heures d'occupation souhaités (par courriel : info@saint-nabord.fr). Sauf retour contraire 1 jour ouvré avant la date, une autorisation tacite sera acquise.
Les clés seront disponibles en Mairie ou aux ateliers municipaux et devront y rapportées dès après.
4. Ne pas entreposer de matériel sur place sans autorisation préalable de la Commune,
5. Ne pas apposer d'enseigne, de pavillon, ... sur le bâtiment sans autorisation préalable de la Commune et sous réserve du strict respect de la réglementation,
6. Souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile au titre de l'utilisation des locaux mises à disposition, de l'organisation des activités s'y déroulant, et des dommages éventuels causés à son propre matériel ou aux tiers. La fourniture initiale et annuelle du justificatif d'assurance conditionne l'entrée en vigueur et le renouvellement de la présente convention.

L'occupant devra en outre être couvert pour les dommages causés à ses biens mobiliers (notamment pour vol) dont la Commune ne saurait être tenue pour responsable,

7. Dégager la Commune de toutes responsabilités civiles ou pénales pour tout accident ou incident pouvant arriver sur le site dans le cadre des missions qu'il effectue. Les occupations sont sous la seule responsabilité de l'occupant.

L'occupant prendra en charge les dommages causés au site du fait de ses activités. En cas d'accident, les agents de l'occupant sont pris en charge au titre de l'accident de service / travail,

8. N'admettre sur ce site que les personnels autorisés dans le cadre des exercices programmés et pilotés par lui-même,

9. Ne pas porter atteinte à la structure des locaux mis à disposition,

10. Veiller, le cas échéant, à la fermeture à clé des portes des locaux,

11. Ne pas faire faire de double des clés confiées sans l'accord préalable de la Commune,

12. Signaler à la Mairie le plus rapidement possible tout problème constaté,

13. Solliciter l'autorisation de la Commune avant tout travaux d'aménagement ou d'amélioration des installations existantes que l'occupant envisage de réaliser (ces derniers qui devront être réalisés dans le respect de la réglementation par des entreprises qualifiées et assurées en décennale et ne pourront donner lieu à aucune indemnisation en cours ou fin de convention),

14. Respecter la réglementation en vigueur, concernant notamment les nuisances sonores dans les installations et ses abords,

15. Informer dans les meilleurs délais la Commune de tout fait susceptible de modifier ou de rendre caduque l'une de ces dispositions,

16. Occupier le local mis à disposition en « bon père de famille » et laisser, à l'issue de chaque manœuvre, le site dans l'état où il l'aura trouvé,

17. Laisser libre accès aux installations aux agents de la Commune,

18. Souffrir que les locaux mis à disposition de manière non exclusive puissent être utilisés par d'autres.



ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

En contrepartie des engagements pris par l'occupant en vertu de l'article précédent, la Commune s'oblige à :

1. Permettre au SDIS des Vosges de réaliser l'objet cité à l'article 1^{er},
2. Souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir le bâtiment en tant que propriétaire,
3. Prendre en charge l'ensemble des impôts et taxes, présents et à venir, frappant les locaux mis à disposition,
4. Assurer l'entretien rendu nécessaire par les utilisations communales évoquées au 18 de l'article 4.

Au regard de l'avenir incertain du bâtiment, la Commune ne procédera à aucun travaux, même de gros entretien, dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 - CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE :

En cas de différend, l'occupant et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de NANCY sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :

Le droit d'occupation temporaire des locaux ne sera reconnu qu'au jour de la signature de la présente convention. Le cas échéant, la signature de la présente convention annule et remplace (avec renonciation au délai de préavis fixé pour la résiliation) tout accord établi auparavant entre les parties.

Fait à SAINT-NABORD, le _ _ _ _ _ 2025, en deux exemplaires originaux.

Pour le SDIS des Vosges,

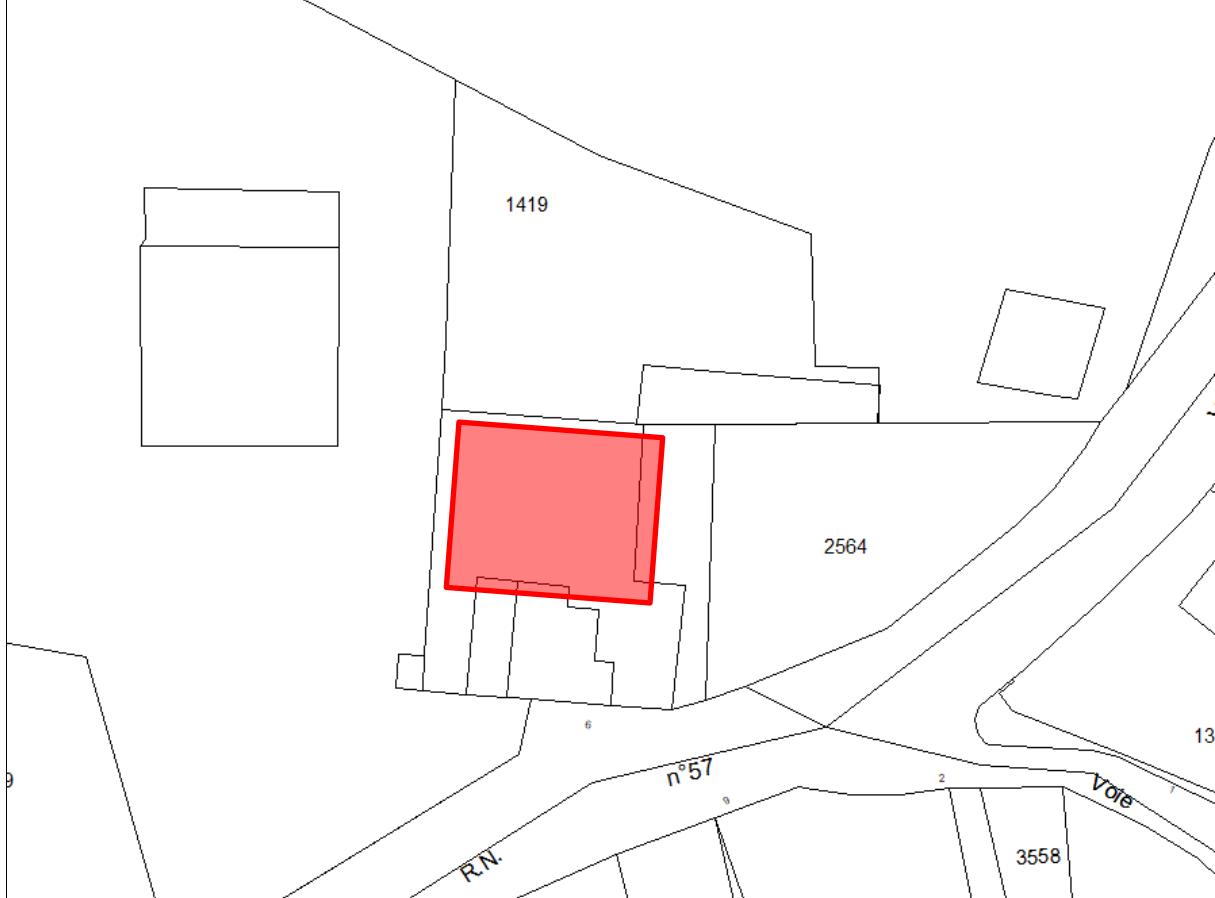
Monsieur Dominique PEDUZZI,
Président.

Pour la Commune de SAINT-NABORD,

Monsieur Jean-Pierre CALMELS,
Maire de SAINT-NABORD.



ANNEXE 1 - PLAN DES LOCAUX MIS À DISPOSITION :



10 - Diverses conventions de servitudes au profit d'ENEDIS dans le cadre du déplacement du réseau électrique HTA aux lieudits « Charade / La Feigne » :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'opérateur ENEDIS a été saisi par les établissements BARRIERE / SAGRAM d'une demande de déplacement de la ligne HTA sise aux lieux-dits « Charade / La Feigne » afin de pouvoir poursuivre l'exploitation de sa carrière pour laquelle un nouveau contrat de fortage a été signé en 2016.

Il poursuit en mentionnant que la réalisation de ces travaux rend nécessaire la constitution de diverses servitudes pouvant être résumées comme suit :

N° d'affaire	Motif	Commune	Parcelles	Lieu-dit	Propriétaire	Principales contraintes
RAC-25-2GW6F0BH8K DO HTA-SAGRAM	Convention CS06 - V09 2024 Ouvrages souterrain	REMIREMONT	BC135, 246, 256 et 249	CHARADE	Commune de SAINT-NABORD	Emprise souterraine de 3 ml par environ 450 ml.
RAC-25-2GW6F0BH8K DO HTA-SAGRAM	Convention CS06 - V09 2024 Ouvrages souterrain	SAINT-NABORD	D1466	LA FEIGNE	Commune de SAINT-NABORD	Emprise souterraine de 3 ml par environ 115 ml.
RAC-25-2GW6F0BH8K DO HTA-SAGRAM	Convention A06 - V09 2024 Ouvrages aériens	SAINT-NABORD	D1480	LA FEIGNE	Commune de SAINT-NABORD	1 support (75 cm x 75 cm) et 0 ancrage
RAC-25-2GW6F0BH8K DO HTA-SAGRAM	Convention CS06 - V09 2024 Ouvrages souterrain	SAINT-NABORD	D2227	LA FEIGNE	SECTION DU DESSUS	Emprise souterraine de 3 ml par environ 130 ml.

Ces conventions seraient consenties à titre gratuit pour celle relative aux ouvrages aériens et en contrepartie de d'une indemnité forfaitaire, unique et définitive de 20 € pour chacune des trois autres.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les conventions de servitudes et les éventuels actes authentiques conférant à ENEDIS ces servitudes sur les parcelles ci-dessus.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la signature des conventions de servitudes au profit d'ENEDIS du déplacement du réseau électrique HTA aux lieudits « Charade / La Feigne » selon les caractéristiques précitées ;
- AUTORISE, le cas échéant, Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer les actes authentiques pour régulariser les conventions de servitudes ainsi approuvées au profit d'ENEDIS devant le notaire désigné par cette dernière qui en supportera seule les frais ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application des présentes dispositions et notamment mettre en recouvrement le produit correspondant.



QUESTIONS DIVERSES

- Rapport 2024 de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales.
https://www.ccptvm.fr/wp-content/files/2025/09/Rapport_Activite%CC%81s_CCPTVM_2024.pdf

Discussions :

Madame REMOLATO relate les éléments essentiels du rapport :

Principaux travaux réalisés en 2024 :

- Rénovation et extension de la piscine du VAL D'AJOL pour 5.4 millions d'euros. Tavaux encore en cours.
Recettes de subventions encore en attente de confirmation.
- Rénovation de la crèche intercommunale de REMIREMONT :
Coût : 417 000 €. Recettes : 240 000 € de la CAF + 58 000 € du Conseil Départemental.
- Construction d'une chaufferie bois pour le bâtiment AITHEX (association de réinsertion) situé à SAINT-AME :
Coût : 380 000 €. Recettes : 100 000 € du fonds vert et 155 800 de Climaxion.
L'association paie un loyer qui finira par rembourser ses travaux.

Finances :

20 millions d'euros en fonctionnement et 2 en investissement.

Niveau d'endettement très faible (moins de 100 € par habitant).

Monsieur le Maire précise néanmoins qu'il faut y ajouter l'endettement de chaque commune ...

Taux d'imposition maintenus pour des recettes de plus de 4.5 millions d'euros.

Madame DOUCHE s'interroge concernant la seule présence de budgets annexes pour l'eau, l'assainissement et la zone de la croisette. Qu'en est-il de la médiathèque ?

Madame REMOLATO : Ce service est géré directement depuis le budget principal.

Madame DOUCHE : Qu'en est-il de l'équilibre des différents services ?

Madame REMOLATO : Depuis au moins 2023, malheureusement c'est une information dont on ne dispose plus dans ce rapport.

Madame DOUCHE : J'espère que le déficit a baissé car on a perdu notre antenne locale.

Est-ce que le portage de livres, promis en contrepartie, est déjà mis en place ?

Monsieur le Maire : Je crois que c'est en test actuellement.

- Prochaine réunion du Conseil Municipal le jeudi 11 décembre 2025 à 18h30.

Clôture de la séance le 16 octobre 2025 à 19h05.

Le Maire,

Signé

Jean-Pierre CALMELS.

La Secrétaire de séance

Signé

Anne PARMENTIER.



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

DÉLÉGATIONS

Article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée en raison de leur montant applicable aux marchés de fournitures et services (pour mémoire, au 01/01/2025 : seuil à 221 000.00 € HT) :

- Formation habilitation électrique :
GEORGES FORMATION pour un montant de 1 320.00 € TTC ;
- Formation apprentissage périscolaire :
MFR SAULXURES SUR MOSELLOTTE pour un montant de 5 250.00 € ;
- Travaux rue d'Armont :
SMTP EURL pour un montant de 1 506.00 € TTC ;
- Travaux rue Capitaine Poirot :
PUM plastiques pour un montant de 1 462.62 € TTC ;
- Travaux dans le cadre du marché espaces verts Place de la gare :
BOISSONNET pour un montant de 7 890.47 € TTC ;
- Travaux dans le cadre du marché espaces verts Peuxy et encensement :
BOISSONNET pour un montant de 1 833.00 € TTC ;
- Travaux dans le cadre du marché espaces verts écoles des Breuchottes :
ID VERDE pour un montant de 9 765.55 € TTC ;
- Balayage des rues :
BERNARDIN pour un montant de 4 180.00 € TTC ;
- AMENAGEMENT RUE DES 3 SAPINS :
PANOSTOCK pour un montant de 1 596.00 € TTC ;
- Intervention suite à pollution :
MBJ ASSAINISSEMENT pour des montants de 5 414.29 € et 4 222.84 € TTC ;
- Traitement nids de frelons :
FRED GUEPES pour un montant de 1 080.00 € TTC ;
- Panneaux directionnels :
SIGNATURE pour des montants de 1 281.70 € et 3 741.05 € TTC ;
- Poteaux incendie :
STPI pour un montant de 4 800.00 € TTC ;
- Plots lumineux :
AXIMUM pour un montant de 1 620.00 € TTC ;
- Nouveaux columbariums :
ARNOULD BOURBON AMBULANCE 17 536.03 € TTC ;
- Totem d'information mairie :
ACE COLLECTIVITES pour un montant de 15 132.00 € TTC ;
- Autolaveuses CSC et école primaire des Herbures :
NILSFISK ADVANCE pour un montant de 9 126.00 € TTC ;
- Chauffe-eau CSC :
MCPL pour un montant de 2 248.91 € TTC ;
- Aspirateur ergonomique CSC :
TOUSSAINT 57 pour un montant de 1 200.72 € TTC ;
- Matériel pour DSA :
SECURIMED pour un montant de 1 357.20 € TTC ;
- Entretien et réparation véhicule de voirie EC552GR :
KROELY PAUL VI 88 pour un montant de 3 680.98 € TTC ;
- Entretien Mini-bus :
RENAULT REMIREMONT pour un montant de 2 161.66 € TTC ;

- Réparation véhicule Mercedes BV573YC :
ASD AUTO pour un montant de 1 431.39 € TTC ;
- Terre pour le Pumptrack :
BOISSONNET pour un montant de 2 397.00 € TTC ;
- Fournitures décos de Noël :
WILLY LEISSNER pour un montant de 3 899.09 € TTC ;
- Divers matériels pour les bâtiments :
LEGALLAIS pour un montant de 1 048.24 € TTC ;
- Produits d'entretien :
PLG pour un montant de 3 171.79 € TTC ;
- Audio et sonnette école des BREUCHOTTES :
MANENS ELEC pour un montant de 1 944.00 € TTC ;
- Caissons placos appartement locataire et mam :
PAULY CLEMENT PLATRERIE PEINTURE pour un montant de 1 320.00 € TTC ;
- Remplacement en led éclairage couloir herbures :
ANDREZ BRAJON pour un montant de 1 288.90 € TTC ;
- GNR bio pour les ateliers :
CCD ENERGIES pour un montant de 1 224.00 € TTC ;
- Batteries externes - Cadeaux de fin d'année :
AMAZON BUSINESS pour un montant de 1 319.40 € TTC ;
- Chocolats - cadeaux fin d'année employés, retraités et conseil municipal :
SARL PAPA GATEAUX pour un montant de 1 775.00 € TTC ;
- Mignardises mécénat 29/10/2025 :
BOUCHERIE KLEIN pour un montant de 1 100.00 € TTC ;
- Trophée, porte clé et stylos mécénat 29/10/2025 :
LOOK TA COM pour un montant de 1 065.60 € TT.

Article L.2122-22-8° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

03/12/2025	GROSJEAN Michel	rétrocession de la concession n°527NC achetée en 2020	remboursement 25 ans/30 ans		- 260,42 €
03/12/2025	GROSJEAN Michel	ACHAT	Concession n°136 NC	30 ans	335,00 €

Article L.2122-22-16° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/41/16 du 20 mars 2025 - D'intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation :

Référence	Acte(s) attaqué(s)	Partie(s) adverse(s)	État d'avancement		
			Juridiction	Verdict actuel	Actions réalisées
@2200430	PC / arrêté du 17/10/2021	Mme MASSON / Mr CHARTON Mr HAIRAYE	TA NANCY	Jugement du 30/12/2024 : annulation	Appel incident à celui de Mr HAIRAYE devant CAA NANCY
@2200431	DP / arrêté du 29/03/2021	Mme MASSON / Mr CHARTON Mr HAIRAYE	TA NANCY	Jugement du 30/12/2024 : confirmation	Appel incident à celui de Mme MASSON / Mr CHARTON devant CAA NANCY
@2200433	Refus de dresser PV d'infraction	Mme MASSON / Mr CHARTON Mr HAIRAYE	TA NANCY	Jugement du 04/03/2025 : annulation + mise en demeure	Appel devant CAA NANCY Constat réalisé le 04 avril 2025
@2501008	Demande sursis à exécution des jugements 2200430 et 2200431	Mr HAIRAYE Mme MASSON / Mr CHARTON	CAA NANCY	Arrêt de rejet du 25/11/2025	Attente d'un éventuel pourvoi en cassation

Référence	Acte(s) attaqué(s)	Partie(s) adverse(s)	État d'avancement		
			Juridiction	Verdict actuel	Prévision
OF20220819-14 22/283/147	Supposée destruction illicite d'une frayère ou de zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole	OFB Procureur de la République	TJ d'EPINAL	Seconde audience le 21/05/2025 : La Commune est relaxée. Au fond, aucune infraction constituée. Sur la forme, incompétence du représentant de l'association plaignante.	Attente d'un éventuel appel

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DES DELIBERATIONS N°01

Installation d'un nouveau membre du Conseil Municipal :

Après avoir informé le Conseil Municipal de la disparition d'un de ses membres, Madame Annie MONTESINOS, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de procéder à l'installation de Monsieur Cédric FIEGEL, premier membre non élu, ayant accepté de siéger, de la liste « *Ensemble acteurs de demain* » dont était issue, Madame Annie MONTESINOS.

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N°02

Commissions et groupes de travail municipaux facultatifs - Modification :

Monsieur le Maire propose, du fait de la disparition de Madame Annie MONTESINOS et de son remplacement par Monsieur Cédric FIEGEL, que soit modifiée la composition des commissions et groupes de travail municipaux facultatifs.

Pour information, Madame MONTESINOS siégeait aux Commissions :

- « Patrimoine »,
- « Environnement / développement durable »,
- « Communication / Information ».

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N°03

Désignation d'un délégué du Conseil Municipal au Comité Syndical du SIVUIS du secteur de REMIREMONT :

Monsieur le Maire propose, du fait de la disparition de Madame Annie MONTESINOS et de son remplacement par Monsieur Cédric FIEGEL, que ce dernier la remplace en tant que délégué suppléant du Conseil Municipal pour siéger au Comité Syndical du SIVUIS du secteur de REMIREMONT.

Pour mémoire, il rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 16 décembre 1994, la Commune de SAINT-NABORD a adhéré au SIVUIS du secteur de REMIREMONT qui a pour compétence la réalisation des opérations de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement des centres de secours figurant au S.D.A.C.R. (Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques) et relevant de son périmètre sur le fondement d'une convention passée avec le S.D.I.S. (Service Départemental d'Incendie et de Secours) en partenariat avec les Communes de BELLEFONTAINE, CLEURIE, DOMMARTIN LES REMIREMONT, ELOYES, LA FORGE, GERBAMONT, LE GIRMONT VAL D'AJOL, JARMÉNIL, PLOMBIÈRES LES BAINS, POUXEUX, RAON AUX BOIS, REMIREMONT, RUPT SUR MOSELLE, SAINT-AMÉ, SAINT-ETIENNE LES REMIREMONT, SAPOIS, LE SYNDICAT, VAGNEY, LE VAL D'AJOL ET VECOUX.

Il précise ensuite qu'en vertu de l'arrêté préfectoral n°2175/95 du 04 septembre 1995 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la Gestion du Service d'Incendie et de Secours du Secteur de REMIREMONT, le nombre des délégués de la Commune de SAINT-NABORD au sein du Comité Syndical est fixé à quatre titulaires et quatre suppléants.

Il poursuit en précisant que, conformément aux dispositions des articles L.2122-7, L.5211-7 et L.5212-7 du CGCT, les délégués communaux sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour rappel, les délégués actuels étaient les suivants :

Titulaires :

- Monsieur Pierre JEANNEROT,
- Madame Annie MONTESINOS,
- Monsieur Pascal LHUILLIER,
- Monsieur Patrick SEIDENGLANZ ;

Suppléants :

- Monsieur Didier BEGEL,
- Madame Béatrice NAUROY,
- Monsieur Roland POIREL,
- Monsieur Philippe NOURDIN.

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N°04

Etat d'assiette des coupes de bois pour 2026 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'état d'assiette des coupes 2026 proposé par l'Office National des Forêts et validé à la Commission « Forêt - Agriculture ».

Cette année, il est proposé de couper 6 140 m³ (dont 100 m³ de produits accidentels, 2 300 m³ en contrat d'approvisionnement et 245 stères d'affouages) soit légèrement au-dessus du niveau de ce que prévoit le plan d'aménagement pour une recette estimée à 220 000.00 € HT.

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N°05

Programme de travaux en forêt pour 2026 :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le programme de travaux 2026 au sein de la forêt communale tel que négocié avec l'ONF et soumis à la Commission « Forêt - Agriculture », à savoir : 119 600.20 € HT.

Travaux	2026	2025	2024
Travaux de maintenance	14 590.00 € HT	5 090.00 € HT	4 940.00 € HT
Travaux sylvicoles	15 880.00 € HT	8 570.00 € HT	7 070.00 € HT
Travaux sylvicoles en lien avec le mécénat	-	4 760.00 € HT	27 250.00 € HT
Regarnis plan de relance	5 870.00 € HT		
Travaux d'infrastructures	20 790.00 € HT	9 120.00 € HT	9 480.00 € HT
Travaux d'abattage, démontage sommaire avec abandon des produits sur place en lien avec la crise sanitaire	-	7 200.00 € HT	-
Travaux en faveur de l'accueil du public - mobilier bois	-	2 040.00 € HT	2 000.00 € HT
Travaux d'exploitation	62 470.20 € HT	65 416.40 € HT	44 323.80 € HT
Total général du programme de travaux	119 600.20 € HT	102 196.40 € HT	108 183.80 € HT

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N°06

Gestion des terrains à vocation agricole de la réserve foncière du plateau de Sainte-Anne - Renouvellement de concessions temporaires au sens de l'article L.221-2 du Code de l'Urbanisme :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 429/26/06 du 16 mars 2023 relative à la gestion des terrains à vocation agricole de la réserve foncière du plateau de Sainte-Anne - Mise en place de concessions temporaires au sens de l'article L.221-2 du Code de l'Urbanisme.

Il poursuit en mentionnant que les deux conventions encore actives arrivent à échéance au 31 décembre 2025 et propose leur renouvellement dans les mêmes conditions, à savoir :

- Proposition de concessions temporaires aux agriculteurs en place avec les caractéristiques ci-dessous :
 - Durée : 3 ans,
 - Préavis : 1 an à date anniversaire,
 - Redevance : prix appliqué à la catégorie 1 de nos baux à ferme avec un abattement de 25% pour cause de précarité, soit en base 2025 : 126.42 € de l'hectare par an ;
- Délégation donnée au Maire pour la rédaction et la gestion (y compris leur résiliation) des concessions, leur signature et le recouvrement des recettes subséquentes.

Pour rappel, les dispositions de l'article L.221-2 du Code de l'Urbanisme prévoient :

« La personne publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion raisonnablement. »

Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

Toutefois, lorsque les terres concédées sont à usage agricole, il ne peut être mis fin à ces concessions que moyennant un préavis :

- 1° Soit d'un an au moins, dès lors qu'une indemnisation à l'exploitant est prévue au contrat de concession en cas de destruction de la culture avant la récolte ;
- 2° Soit de trois mois avant la levée de récolte ;
- 3° Soit de trois mois avant la fin de l'année culturale. [...] »

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N°07

Attribution par la SAFER au profit de la Commune de la parcelle boisée cadastrée B821 sise à BELLEFONTAINE d'une surface de 217 m² et soumission au régime forestier :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition faite à la Commune par la SAFER Grand Est d'acquérir la parcelle boisée cadastrée B821 sise à BELLEFONTAINE d'une surface de 217 m² (selon le plan annexé).

Cette parcelle jouxte des terrains nous appartenant et d'ores et déjà soumis au régime forestier.

Les conditions d'attribution seraient les suivantes :

- Terrain libre de toute occupation,
 - Prix d'achat : 50 € + les différents frais à notre charge (SAFER à hauteur de 420 € TTC + Notaire) ;
 - Maintien pendant une durée minimale de 30 ans de la destination fiscale forestière de la parcelle qui ne devra être ni morcelé ni lotie ni vendue.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approver ses conditions, de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir et d'approver le classement de cette parcelle au régime forestier.



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N°08

Protocole transactionnel avec les entreprises WALTEFAUGLE et MCMV dans le cadre du marché inachevé de travaux de rénovation de la verrière du Centre Socioculturel - Modification :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n°429/45/10 du 18 septembre 2025 relative au protocole transactionnel avec les entreprises WALTEFAUGLE et MCMV dans le cadre du marché inachevé de travaux de rénovation de la verrière du Centre Socioculturel.

Il poursuit en mentionnant que le texte validé alors a été légèrement amendé du fait des franchises de l'assureur venant en garantie de l'entreprise MCMV.

Ainsi, La Commune serait indemnisée à hauteur de 35 514.95 € TTC (et non plus 38 049.95 € TTC), charge à elle de faire son affaire des désordres restants.

Pour autant, face à cette situation sans solution, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette modification et de l'autoriser à signer le projet de protocole transactionnel renégocié avec ces deux entreprises et leurs représentants *et dont le texte est annexé à la présente note.*

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

COMMUNE DE SAINT NABORD

Siégeant Hôtel de Ville, 1 Rue de l'Eglise 88200 ST NABORD, prise en la personne de son Maire en exercice,

Ayant pour avocat **la SELAFA ACD**, prise en la personne de Me Thibaut CUNY, avocat au Barreau d'Epinal, y demeurant 7 Rue Roland Thiery 88000 EPINAL

D'une part

ET :

WALTEFAUGLE BATIMENT

SAS immatriculée au RCS de VESOUL sous le n° 532 169 604 dont le siège social est sis 24 route de Champlitte à 70180 DAMPIERRE SUR SALON, prise en la personne de son représentant légal en exercice pour ce domicilié ès qualités audit siège

ALLIANZ IARD

SA immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 542 110 291, dont le siège social est 1 Cours Michelet – CS 30051- 92076 LA DEFENSE CEDEX, prise en la personne de son représentant légal en exercice pour ce domicilié ès qualités audit siège, et prise en qualité d'assureur de WALTEFAUGLE BATIMENT selon contrat n°53 661 073

Ayant pour avocat **la SELARL DURLOT HENRY**, société d'Avocats au Barreau de BESANCON (25) y demeurant 5 A rue Charles Krug, laquelle occupera sur la présente et ses suites, prise en la personne de **Me Christophe HENRY**

D'autre part

ET :

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du GRAND EST (GROUPAMA GRAND EST)

Caisse de réassurances mutuelles agricole, inscrite au RCS de STRASBOURG sous le n° 379 906 753 dont le siège social est situé 101 route de Hausbergen BP 30014 à 67012 STRASBOURG CEDEX, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Didier GUILLAUME, Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège, et prise en qualité d'assureur responsabilité civile et responsabilité civile décennale de la Société MCMV (contrat 72670182D-001)

Ayant pour Avocat **Me Christine TADIC**, Avocat au Barreau de NANCY (54) y demeurant 12, Place CARNOT 54000 NANCY

De dernière part

PREAMBULE

Considérant que le 18 avril 2018, la Commune de SAINT-NABORD a attribué à la société WALTEFAUGLE un marché ayant pour objet des « travaux de rénovation de la verrière du Centre socio Culturel » ;

Considérant que par courrier du 17 septembre 2018, la Commune de SAINT-NABORD a accepté et agréé la société MCMV en tant que sous-traitant de la société WALTEFAUGLE pour les prestations de « montage ossature de la verrière » dans le cadre du marché en question ;

Considérant que le 26 octobre 2018, la réception du marché a été prononcée avec réserves sans rapport avec l'objet du litige (reprises au niveau du sol PVC et reprises au niveau du bois) ;

Considérant qu'à compter du mois de novembre 2018, des infiltrations d'eau sont constatées par la Commune de SAINT-NABORD au niveau de la verrière objet du marché ;

Considérant que le 26 septembre 2019, un constat d'huissier a lieu sur place ;

Considérant qu'à la suite du dépôt d'une requête en référé expertise auprès du Tribunal Administratif de Nancy par la Commune de SAINT-NABORD, Monsieur SORBIER a été désigné par ordonnance du juge des référés en date du 27 juillet 2020 au contradictoire, notamment, de la Société WALTEFAUGLE BATIMENT et d'ALLIANZ.

Une ordonnance portant extension au contradictoire de la Caisse Régionale d'Assurance Mutuelles Agricoles du GRAND EST (GROUPAMA GRAND EST) a été rendue en date du 7 janvier 2021.

Considérant que le 27 octobre 2022, après plusieurs réunions d'expertise ainsi que des investigations menées le 18 octobre 2021, un rapport d'expertise a été dressé le 27 octobre 2022, mettant en avant des désordres trouvant leur origine dans un défaut d'étanchéité au niveau du capot serreur du vitrage ;

Considérant que les désordres en cause sont imputables au montage de l'ossature et donc, au sous-traitant de la société WALTEFAUGLE, la société MCMV ;

Considérant que la société MCMV a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;

Considérant qu'à ce jour, aucune intervention n'a eu lieu sur la verrière du Centre socio Culturel de la Commune de SAINT-NABORD en vue de la rectification des désordres ;

Considérant que les parties entendent régler le litige amiablement ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE

Après échanges, un accord extra judiciaire est trouvé, chacune des parties consentant des concessions réciproques et ayant parfaitement connaissance des tenants et des aboutissants de l'accord dégagé.

À ce titre et préalablement à la signature du présent protocole d'accord, les parties ont disposé d'un délai de réflexion suffisant avant de formaliser leur accord et ont été respectivement conseillées sur l'ensemble des conséquences juridiques et financières de celui-ci.

Les termes du présent protocole et chaque article de celui-ci ont été négociés entre les parties et revêt, ensuite des échanges intervenus, la rédaction actuelle.

Chaque partie est donc informée et régularise en pleine connaissance de cause de ses droits et obligations le présent protocole.

Les parties déclarent en conséquence, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

La présente transaction a pour objet de mettre un terme définitif et irrévocable au litige opposant la Commune de SAINT NABORD à la Société WALTEFAUGLE BATIMENT et à la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est (GROUPAMA GRAND EST) assureur de la Société MCMV:

- relativement aux désordres objets du rapport déposé par Monsieur SORBIER aux termes des ordonnances en date des 27 juillet 2020 et 7 janvier 2021,
- et objets du rapport déposé par Monsieur SORBIER en date du 27 octobre 2022.

ARTICLE 2 : MONTANT DU PREJIDICE DE LA COMMUNE DE SAINT NABORD ET INDEMNISATION

D'accord parties, le préjudice de la Commune de SAINT NABORD est arrêté à la somme de 38.049,95 € TTC, se décomposant comme suit :

- 29.401,57 au titre des travaux de reprise,
- 1.578,38 € au titre des dommages consécutifs,
- 2.000 € au titre de l'indemnisation du préjudice
- 5.070 € au titre des frais d'expertise

Dans les 30 jours de la signature du présent protocole par l'ensemble des parties signataires, la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est (GROUPAMA GRAND EST) s'engage à régler à la Commune de SAINT NABORD, par chèque ou virement CARPA (en cas de transmission d'un RIB CARPA par le conseil de la Commune de SAINT NABORD), une somme de **29 279,04 €**, détaillé comme suit :

Au titre de la garantie décennale : avec une franchise 10% avec un minimum de 0,91BT01 (soit 852,61 €) et un maximum de 3,04BT01 (soit 2848,30) soit 29401,57 – 2848,30 =	26 553,27 €
Au titre des dommages consécutifs, avec une franchise 10% avec un minimum de 0,45BT01 soit 421,62 €, soit 2000,00 - 852,61 =	1147,39 €
Au titre des dommages immatériels avec la même franchise, soit 2000,00 - 852,61	1 147,39 €
Total	29 279,04 €

Dans les 30 jours de la signature du présent protocole par l'ensemble des parties signataires, la Société WALTEFAUGLE BATIMENT s'engage à régler à la Commune de SAINT NABORD, par chèque ou virement CARPA (en cas de transmission d'un RIB CARPA par le conseil de la Commune de SAINT NABORD), une somme de 6.235,91 €.

ARTICLE 3: CONCESSIONS RECIPROQUES

3.1 : En contrepartie de la régularisation du présent protocole, de sa parfaite et intégrale exécution via le règlement des sommes visées à l'article 2 du présent protocole, la Commune de SAINT NABORD

- se déclare indemnisée de l'ensemble de ses préjudices tant matériels qu'immatériels liés aux désordres que le présent protocole a pour objet de régler et découlant du rapport d'expertise déposé par Monsieur SORBIER,
- se déclare intégralement remplie de ses droits et actions à l'encontre de Société WALTEFAUGLE BATIMENT et d'ALLIANZ IARD son assureur,
- se déclare intégralement remplie de ses droits et actions à l'encontre de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est (GROUPAMA GRAND EST), assureur de la Société MCMV
- déclare faire son affaire personnelle de la réalisation des travaux de reprise visant à mettre un terme aux désordres objets du rapport déposé par Monsieur SORBIER sans recours de quelque nature que ce soit, pour quelque cause que ce soit, à l'encontre des parties signataires
- renonce en conséquence à toute instance ou action à l'encontre des signataires du présent protocole et plus généralement à l'encontre de l'ensemble des parties à la mesure d'expertise confiée à Monsieur SORBIER.

3.2 : En contrepartie de la régularisation du présent protocole, de sa parfaite et intégrale exécution via le règlement des sommes visées à l'article 2 du présent protocole, la Société WALTEFAUGLE BATIMENT et ALLIANZ IARD :

- acceptent purement et simplement les termes du présent protocole,
- renoncent à toute instance et action à l'encontre des signataires du présent protocole et plus généralement à l'encontre de l'ensemble des parties à la mesure d'expertise confiée à Monsieur SORBIER.

3.3 : En contrepartie de la régularisation du présent protocole, de sa parfaite et intégrale exécution via le règlement des sommes visées à l'article 2 du présent protocole, la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est (GROUPAMA GRAND EST) assureur de la Société MCMV :

- accepte purement et simplement les termes du présent protocole,
- renonce à toute instance et action à l'encontre des signataires du présent protocole et plus généralement à l'encontre de l'ensemble des parties à la mesure d'expertise confiée à Monsieur SORBIER.

ARTICLE 4 : FRAIS REPETIBLES ET IRREPETIBLES ET FRAIS D'EXPERTISE

Chacune des parties signataire du présent protocole renonce à solliciter, l'une à l'égard de l'autre, quelque somme que ce soit au titre des frais répétables et irrépétables exposés qui seront délaissés à leur charge respective, et non expressément visés par les termes du présent protocole.

ARTICLE 5 : NATURE JURIDIQUE DU PROTOCOLE, AUTORITE DE LA CHOSE JUGEÉE

Les parties signataires entendent donner au présent accord le caractère d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, chacune d'entre elle s'estimant pleinement remplie de ses droits et prétentions respectifs et considérant les concessions réciproques mutuellement consenties comme valables et raisonnables.

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction conclue après négociation et en toute connaissance de cause.

Sous réserve de l'exécution par chacune des parties de l'ensemble de ses clauses, cette transaction met fin irrévocablement à tout litige entre elle.

Par conséquence, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord, la présente transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Elle a autorité de chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ou de lésion, ni pour quelque cause que ce soit.

Cette transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif.

Les parties renonçant à toute réclamation de quelque nature qu'elle soit entre elle à propos des faits ayant donné lieu à la présente transaction.

Elles ne pourront en aucun cas saisir à nouveau un Juge ou un Tribunal pour lui soumettre le différend réglé définitivement par la présente transaction.

Fait en 4 exemplaires sur 5 pages dont un est destiné à chacune des parties.

COMMUNE DE SAINT NABORD

À..... Le.....

Mention manuscrite (« ***Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action ultérieure et à tout recours ultérieur en cas de parfaite exécution des présentes*** ».)

Signature

WALTEFAUGLE BATIMENT

À..... Le.....

Mention manuscrite (« ***Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action ultérieure et à tout recours ultérieur en cas de parfaite exécution des présentes*** ».)

Signature

ALLIANZ IARD

À..... Le.....

Mention manuscrite (« ***Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action ultérieure et à tout recours ultérieur en cas de parfaite exécution des présentes*** ».)

Signature

**CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU GRAND EST (GROUPAMA
GRAND EST)**

À..... Le.....

Mention manuscrite (« *Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et
action ultérieure et à tout recours ultérieur en cas de parfaite exécution des présentes* ».)

Signature

PROJET

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N°09

Projet de création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle et l'aménagement de ses abords - Modification du plan de financement :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n°429/38/06 du 10 octobre 2024 relative au projet de création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle et l'aménagement de ses abords - Réajustement de l'enveloppe de travaux et plan de financement.

Il poursuit en mentionnant que les deux dossiers de subvention déposés au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2025 n'ont pas abouti faute de crédit disponibles.

Pour 2026, le titre MSP a disparu et celui relatif à « l'aménagement urbain global qualitatif » a été réduit mais existe encore.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'adopter un nouveau plan de financement pour le volet relatif à la requalification du tronçon de la rue De Gaulle afin de tenter à nouveau d'obtenir une subvention DETR, comme suit :

<u>Requalification du tronçon de la rue De Gaulle</u>	Base subventionnable	Taux attendu	Totaux
Montant total des travaux	1 095 721.18 € HT		
Aides sollicitées (total) :	648 259.00 €		
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (État) Centres-bourgs - avec un plafond à 250 000.00 €	1 095 721.18 €	22.82%	250 000.00 €
- Agence de l'Eau Rhin Meuse - Désimperméabilisation - 40 € / m ²	173 920.00 €	60%	104 352.00 €
- Région Grand Est - Centralités rurales - plafonds : 40 000 € (études) et 240 000 € (travaux)	765 751.00 €	28.73%	220 000.00 €
- Conseil Départemental des Vosges - AGVC plafonds à 350 000 € d'enveloppe + bonification pierre locale	350 000.00 €	15%	52 500.00 €
- Amendes de police (max 2 x 60 000 €)	1 095 721.18 €	1.95%	21 407.00 €
Reste à charge communal	447 462.18 €		

Mise à part la subvention DETR précitée, tous les autres montants ont déjà été notifiés.

Monsieur le Maire devra être autorisé à poursuivre les démarches et signer l'ensemble des documents visant à obtenir les financements qui y sont mentionnés.

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N°10

Arrêt d'une partie du programme d'investissement pour 2026 et autorisation de payer en section d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026 :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Cette pratique permet, avant même le vote des budgets primitifs de l'année n+1, d'engager des dépenses d'investissement nouvelles (hors restes-à-réaliser) non inscrites aux budgets de l'année n (et donc pas en reste à réaliser).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'ouvrir les crédits nécessaires concernant certains investissements nouveaux à enclencher début 2026 et qu'il récapitule :

Budget général :

- Crédit d'une passerelle piétonne à Ranfaing :
Inscription à hauteur de 300 000.00 € TTC au compte 2315 du budget communal,
- Acquisition de terrains boisés :
Inscription à hauteur de 28 000.00 € TTC au compte 2114 du budget communal,

Les crédits seraient régularisés au moment du vote des budgets primitifs.

Leur vote vaut autorisation d'engagement de la procédure de passation de ces marchés en application de l'article Article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités territoriales (du lancement de la procédure jusqu'à la signature des marchés), quels que soient leurs montants, dans le cadre de la délégation permanente de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire serait autorisé à réaliser et signer tous les actes propres à permettre la pleine application de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N°11

Décisions modificatives de crédits n°07 et 08 sur le budget général :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°07 sur le Budget Général :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2315 (23) - 845 - 369 : Installations, matériel	-5 000,00		
2315 (23) - 12 - 386 : Installations, matériel	5 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Il s'agit de :

- Dégager des crédits nécessaires à financer un poteau d'incendie ;
- Les crédits nécessaires sont pris sur l'opération 369 (CSC).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°08 sur le Budget Général :

Objets : Integration

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2313 (041) - 01 : Constructions	2 032,22	2031 (041) - 01 : Frais d'études	275 164,71
2315 (041) - 01 : Installations, matériel et o	103 977,10	2033 (041) - 01 : Frais d'insertion	2 032,22
2315 (041) - 01 : Installations, matériel et o	275 164,71	2033 (041) - 01 : Frais d'insertion	103 977,10
	381 174,03		381 174,03
Total Dépenses	381 174,03	Total Recettes	381 174,03

Il s'agit de :

- Pouvoir passer les opérations d'intégration des frais d'études qui ne sont plus en cours ;
- Les crédits nécessaires s'équilibrent entre eux.

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N°12

Ouverture des commerces Navoiriauds le dimanche - Avis du Conseil Municipal pour l'année 2026 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » donne la possibilité aux Maires de répondre à la demande d'ouverture des commerces, lorsqu'elle génère plus d'activité et plus d'emploi, en portant de 5 à 9 en 2015 puis 12 par an à partir de 2016, le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical peut être supprimé par décision du Maire après avis du conseil municipal.

Cette Loi a fait évoluer la situation juridique locale :

Auparavant, il existait différents accords et arrêtés préfectoraux réglementant certaines branches :

- Deux accords (confirmés par deux arrêtés préfectoraux), concernant le jour de fermeture qui peut être donné au choix un jour par semaine (boulangeries, stations-service).
Les nouvelles dispositions n'ont pas d'incidence sur ces deux secteurs.
- Deux secteurs sont régis (sans accord) par un arrêté préfectoral ordonnant la fermeture le dimanche (coiffure, optique-lunetterie) :
- Trois autres secteurs ont donné lieu à un accord fixant cinq dimanches pouvant être travaillés et donnant lieu aux compensations prévues à l'article L.3132-27 du code du travail (majoration de salaire de 100%, repos compensateur équivalent).
Ces accords ont été validés par un arrêté préfectoral, ordonnant par ailleurs la fermeture de ces commerces 47 dimanches par an (commerces d'automobiles, de vêtements-chaussures-articles de sport, d'ameublement-décoration-équipement de la maison).
- Enfin, un accord-cadre interprofessionnel départemental sur le repos hebdomadaire et le repos dominical fixe, pour tous les autres commerces de détail, cinq dimanches qui peuvent être travaillés ainsi que les modalités particulières et les contreparties.

Les dispositions prévues par la nouvelle loi ont donc constitué l'opportunité de revoir les différents accords sectoriels (commerces de l'ameublement, commerces de l'automobile, commerces de vêtements, chaussures et articles de sport) et d'engager les discussions autour d'un texte unique.

Des négociations se sont déroulées à partir du mois de février 2016 et pendant plusieurs mois, entre l'unité départementale de la DIRECCTE et les partenaires sociaux, pour aboutir à la conclusion d'un accord interprofessionnel dans le département, le 30 juin 2016. Cet accord est accompagné d'un document d'orientation signé par les partenaires sociaux, dans lequel ils souhaitent limiter à 9 l'ouverture des dimanches par les Maires en 2017.

Ainsi, la dérogation au repos dominical octroyée par le Maire ne vise :

- que les commerces de détail,
- qui ne font pas déjà l'objet d'une dérogation permanente de droit : boulangeries-pâtisseries, pâtisseries, hôtels cafés restaurants, fleuristes, jardineries, débits de tabacs, commerces de détail de vente alimentaires.

Ces dispositions excluent les prestataires de service (salons de coiffure, pressing, instituts, ...), les professions libérales, artisans ou associations.

La procédure à suivre est la suivante :

1. Délibération obligatoire du Conseil Municipal pour toute décision :
 - Le nombre de dimanche ne peut excéder 12 par an,
 - La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;
2. Consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés (R.3132-21 du code du travail). Cet avis ne lie pas le Maire ;
3. Si l'ouverture de plus de 5 dimanches est envisagée, nécessité de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont la commune est membre ;
4. Transmission de l'arrêté au préfet pour contrôle de légalité.

L'arrêté doit mentionner, que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche, les contreparties prévues dans l'accord interprofessionnel départemental ainsi que la disposition qui prévoit que lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote.

Article L3132-26 du code du travail

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Contreparties prévues au travail du dimanche dans l'accord interprofessionnel signé le 30 juin 2016 :

L'accord s'applique à l'ensemble des établissements de vente au détail, spécialisés ou non, ainsi qu'à l'ensemble des salariés embauchés directement par ces établissements ou sous contrat d'intérim, quels que soient les emplois concernés.

Les employeurs qui le souhaitent peuvent appliquer les dispositions de l'accord aux salariés des entreprises de propreté et de prévention/sécurité.

- Modalités du volontariat des salariés pour le travail du dimanche, avec une formalisation de celui-ci et la possibilité de revenir sur l'accord donné,
- Limitation à deux du nombre de dimanches par mois et consécutifs travaillés par un même salarié,
- Aménagement de l'horaire de travail avec une fermeture du commerce à 18h ou 17h, la veille d'un jour férié,
- Majoration de 120% des salaires pour les salariés occupés les dimanches et un repos compensateur équivalent,
- Prise en charge des frais de transport et des frais de garde des enfants sur justificatifs,
- Prise en charge d'un ticket repas supplémentaire ou, pour les entreprises qui ne disposent pas de cette mesure, versement d'une indemnité forfaitaire de repas d'un montant de 6,30 €.

Depuis 2016, eu égard à la proximité géographique des commerces concernés avec nos voisins, SAINT-NABORD s'était calquée sur les propositions de REMIREMONT. Pour 2025, REMIREMONT propose un dispositif couvrant 12 dimanches.

Pour 2026, REMIREMONT propose un dispositif couvrant 12 dimanches : Dimanches 04 janvier, 29 mars, 14 et 19 avril, 28 juin, 04 octobre, 29 novembre, 06, 13, 15, 20 et 27 décembre.

L'Union des Entreprises, Commerces et Artisans Navoiriauds (UECAN) a émis un avis favorable.

Dès lors, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire siennes les dates proposées pour l'ensemble des commerces potentiellement concernés (l'ensemble des commerces de détail ne bénéficiant pas d'une dérogation permanente de droit).

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N°13

Subvention exceptionnelle au profit de l'association Raconte-moi les abeilles :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Raconte-moi les abeilles, à hauteur de 240.00 €, dans le cadre de sa participation à la lutte contre la prolifération du frelon asiatique sur notre Commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N°14

Accueil Collectif de Mineurs pour les vacances scolaires 2026 (ouverture, règlement, tarifs) et création de postes temporaires en conséquence :

Après avoir rappelé les conditions d'organisation du centre de loisirs (officiellement, accueil collectif de mineurs), Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal l'ouverture de ce service au cours de 12 semaines des vacances (les 6 premières complètes en été et 2 en hiver, au printemps et à la Toussaint) de l'année 2026.

Il propose à cette occasion le maintien en l'état du règlement, hors adaptation des dates et des effectifs, arrêté par délibération n° 429/39/18 du 19 décembre 2024 (*cf. copie jointe du règlement*).

S'agissant des tarifs, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'entériner l'augmentation proposée par la Commission « Affaires scolaires ».

Pour faire fonctionner ce service communal d'Accueil Collectif de Mineurs en adjonction à certains agents communaux, titulaires ou non, temporairement détachés auprès de ce service, Monsieur le Maire propose en outre aux membres du Conseil Municipal de créer des postes temporaires au titre des besoins saisonniers répartis comme suit :

Services	Création de postes	Nbre	Date d'effet	Date de fin	Durée hebdo	Rémunération
Accueil Collectif de Mineurs	Contrat d'engagement éducatif	6 animateurs + 1 directeur	14 février 2026	27 février 2026	35 h	7 fois le SMIC horaire par jour pour les animateurs et 9 fois le SMIC horaire par jour pour le directeur 2 fois le SMIC horaire par nuitée
			10 avril 2026	25 avril 2026		
			17 octobre 2026	31 octobre 2026		
	Contrat à durée déterminée de droit public	20 animateurs + 1 directeur	04 juillet 2026	15 août 2026	35 h	IB : 388 IM : 373
			14 février 2026	27 février 2026		
			10 avril 2026	25 avril 2026		
			04 juillet 2026	15 août 2026		
			17 octobre 2026	31 octobre 2026		

Ces postes seront pourvus par l'embauche d'agents non-titulaires en fonction du nombre d'enfants inscrits au service. Le tableau des effectifs de la Commune sera temporairement modifié en conséquence.

Il conviendra enfin d'autoriser Monsieur le Maire à demander l'ensemble des subventions accessibles à ce type de projet et pour cela signer toute convention permettant d'obtenir ces financements.



Point
n° 14

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS DE SAINT NABORD - SESSIONS 2026 -

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'accueil des enfants au centre de loisirs à l'école des Herbures, rue du général de Gaulle à SAINT-NABORD (ou à l'école des Breuchottes, rue du Rond Pré, en cas de travaux).

ARTICLE 2 : OUVERTURE

Accueil de loisirs collectifs de vacances en direction des enfants de 3 à 13 ans

Il fonctionne pendant 12 semaines des vacances (les 6 premières complètes en été et 2 en hiver, au printemps et à Toussaint).

Il fonctionne de 7 H 30 à 19 H 15 du lundi au vendredi pour les semaines allant :

- du 16 au 26 février 2026,
- du 06 juillet au 14 août 2026,
- du 12 au 24 avril 2026,
- du 19 au 30 octobre 2026 (*selon calendrier éducation nationale*)

L'arrivée des enfants est autorisée jusqu'à 8 H 45 dernier délai et leur départ peut être effectif à partir de 17 H 30.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION

Le Document Unique d'Informations Partagées doit être obligatoirement rempli sur la plate-forme prévue à cet effet.

Les inscriptions se feront par semaine complète.

Le nombre des enfants pouvant être inscrits au service sera limité à 100 par semaine. Si les effectifs en personnel le permettent et en accord avec la DDCSPP, ce seuil pourra être dépassé pour tenir compte de la demande. Une priorité sera donnée aux enfants de SAINT-NABORD. La liste des enfants inscrits sera arrêtée en fonction de la date d'arrivée des dossiers d'inscription dûment complétés.

ARTICLE 4 : RESERVATION ET PRISE EN CHARGE DES ENFANTS

Le programme de chaque session est transmis aux familles notamment via les écoles avant la période de vacances.

Le Document Unique d'Informations Partagées valant dossier d'inscription est accessible à l'adresse URL : www.accueilstoutou-inscriptions.org ou sur le site internet communal : www.saint-nabord.fr.

Les inscriptions seront prises en compte suivant l'ordre de priorité suivant :

- Semaine complète pour les enfants et petits-enfants de SAINT-NABORD,
- Semaine complète pour les enfants de l'extérieur.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement des prestations se fait à l'inscription qui sera alors définitive.

Les absences ne seront pas remboursées (sauf présentation d'un certificat médical).

ARTICLE 6 : DISCIPLINE

a) Les enfants doivent respecter au personnel, à leurs camarades et au matériel mis à leur disposition. Aucune manifestation de violence, que ce soit physique ou verbale, ne sera tolérée. Les jets de tout objet ou aliment sont interdits.

b) Dès l'ouverture de l'accueil, les règles de vie sont expliquées aux enfants. L'objectif des règles de vie est de maintenir un climat de convivialité et de développer la socialisation de l'enfant afin d'éviter le recours aux mesures de sanction.

ARTICLE 7 : INDISCIPLINE

Tout manquement aux règles de vie fera l'objet de sanctions graduées en fonction du degré d'indiscipline :

- 1^{er} degré - Réprimande : Une indiscipline répétée et volontaire donnera lieu à une réprimande laissée à l'appréciation du personnel d'encadrement.
- 2^{ème} degré - Sanctions : Les sanctions seront appliquées lorsque les réprimandes resteront sans effet.
 - 1^{er} avertissement : contact téléphonique et courrier d'information aux parents avec possibilité de prendre rendez-vous auprès du personnel encadrant.
 - 2^{ème} avertissement : idem
 - 3^{ème} et dernier avertissement : en cas d'incident grave ou récidive, l'enfant sera exclu définitivement

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DES PARENTS SUR LEUR(S) ENFANT(S)

Pour l'accueil de loisirs collectifs, les enfants doivent être accompagnés de leurs parents ou des personnes mandatées et confiés au personnel. A cet effet, il est demandé aux parents ou aux personnes mandatées, de sortir de leur véhicule, les enfants ne doivent pas rejoindre ni quitter seuls l'accueil de loisirs.



Les personnes mandatées par le représentant légal pour déposer ou venir chercher les enfants doivent être majeures ou, à défaut, mineures âgées d'au moins 14 ans et spécialement autorisées dans le dossier d'inscription.
Les enfants âgés d'au moins 6 ans peuvent quitter le centre seuls sous réserve d'y avoir été autorisé préalablement par un écrit de leurs parents à joindre au dossier d'inscription.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE CIVILE DES PARENTS

Les parents font leur affaire personnelle des dommages matériels ou corporels que leur(s) enfant(s) pourrait(ent) causer à autrui.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La commune a souscrit une assurance couvrant tout incident en cas de défaillance du matériel ou du personnel.

ARTICLE 11 : ALLERGIES

Lors de l'inscription, les parents sont tenus de signaler les allergies de leur(s) enfant(s) et de fournir un certificat médical précisant et attestant de la nature de l'allergie.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT MEDICAL

a) La prise de médicaments est admise sous réserve que les parents produisent l'ordonnance médicale correspondante aux boîtes de médicaments fournies avec notice et marquées au nom de l'enfant.

b) Il est toutefois toléré que les parents interviennent, lors du repas, pour apporter et donner eux-mêmes le traitement médical à leur(s) enfant(s) sous leur responsabilité.

ARTICLE 13 : ACCIDENT

En cas d'accident corporel bénin, le personnel d'encadrement peut prodiguer de petits soins.

Une procédure d'information est mise en place.

Un rapport d'incident est établi en deux exemplaires à chaque fois que cela nécessite d'informer la famille (systématiquement en cas de blessure ou choc à la tête).

- Un exemplaire est destiné à la famille
- Un exemplaire est conservé par le service.

Cette fiche comporte les nom et prénom de l'enfant, le descriptif de l'incident, les soins prodigués.

Cette mesure est complétée par un appel téléphonique à la famille à titre informatif pour toute blessure à la tête ou toute autre blessure grave nécessitant une information rapide à la famille.

En cas d'accident plus grave, le personnel d'encadrement contacte le SAMU ou les pompiers et avertit immédiatement le responsable légal de l'enfant. Dans le cas d'un transfert à l'hôpital et en cas d'absence du représentant légal au départ des secours, l'enfant sera accompagné par le personnel d'encadrement en attendant l'arrivée de la famille.

ARTICLE 14 : DIVERS

Sous réserve de l'accord exprès du représentant légal de l'enfant (Document Unique d'Informations Partagées), le personnel d'encadrement est autorisé à :

- enregistrer la participation de l'enfant via tous dispositifs d'enregistrement audio / vidéo lors des activités ;
- photographier l'enfant ;
- reproduire, représenter, diffuser librement les images ainsi réalisées ;

Et ce dans le strict cadre des activités du centre de loisirs.

ARTICLE 15 : VALIDITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à compter de la prochaine session du centre de loisirs et pourra être modifié le cas échéant.

ARTICLE 16 : AIDE FINANCIERE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La Caisse d'Allocations Familiales des Vosges contribue au financement du fonctionnement du Centre de Loisirs.

Version proposée au Conseil Municipal de SAINT-NABORD par la Commission « Affaires scolaires ».

TARIFS PROPOSÉS :

		Enfants de Saint-Nabord (et petits enfants de Navoirauds)		Enfants de l'extérieur	
		Sans repas	Avec repas	Sans repas	Avec repas
Semaine de 5 jours	Quotient familial < 700 €	65,00 €	86,00 €	82,00 €	103,00 €
	Quotient familial > 700 €	70,00 €	92,00 €	87,00 €	109,00 €
Semaine de 4 jours (en cas de jour férié uniquement)	Quotient familial < 700 €	60,00 €	79,00 €	76,00 €	96,00 €
	Quotient familial > 700 €	65,00 €	84,00 €	82,00 €	101,00 €

Une participation de 5,00 € pour le repas « pique-nique » sera demandée aux enfants qui ne mangent pas habituellement sur place lors des sorties à l'extérieur de la Commune (à l'exception des enfants allergiques pour lesquels les repas et goûters sont fournis par les parents).



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N° 15

Règlement intérieur des services communaux - Modifications :

Monsieur le Maire propose d'amender le règlement intérieur adopté initialement par délibération n° 429/38/19 du 21 décembre 2017 et dernièrement modifié par la délibération n° 429/39/22 du 19 décembre 2024.

- Création d'un article 47 - TÉLÉTRAVAIL :

« Cet article a pour objet de définir les modalités d'organisation du télétravail pour les agents de la collectivité, dans le respect du cadre juridique en vigueur (loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, décret n° 2021-1123 du 26 août 2021, accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique).

Article 47.1 - Champ d'application

Le télétravail peut être accordé, à condition que les fonctions exercées soient compatibles avec une exécution à distance :

- *Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,*
- *Aux agents contractuels de droit public,*

Les fonctions nécessitant une présence physique ou une intervention directe sur le terrain sont exclues (ex. : accueil physique, entretien, sécurité, restauration scolaire...).

Article 47.2 - Définition du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle des missions qui pourraient être exercées dans les locaux de la collectivité sont effectuées, de façon volontaire, en dehors de ces locaux, à l'aide des technologies de l'information et de la communication.

Article 47.3 - Nature et fréquence du télétravail

Deux formes de télétravail sont reconnues :

- *Télétravail régulier : fixé dans un planning hebdomadaire ou mensuel, sur un maximum de 3 jours par semaine (hors cas particuliers).*
- *Télétravail ponctuel : accordé de manière exceptionnelle, à la demande de l'agent ou pour raisons de service.*

Article 47.4 - Lieux autorisés

Le télétravail peut être exercé :

- *Au domicile principal ou secondaire de l'agent,*
- *Dans un tiers-lieu conventionné (ex. : espace de coworking),*
- *Hors de tout lieu public non sécurisé.*

L'agent doit garantir la confidentialité et la sécurité de ses conditions de travail à distance.

Article 47.5 - Demande, autorisation et renouvellement

L'agent souhaitant télétravailler adresse une demande écrite à son supérieur hiérarchique, en précisant :

- *Le rythme souhaité,*
- *Le(s) lieu(x) de télétravail,*
- *L'aménagement du poste à distance.*

L'autorisation est délivrée par l'autorité territoriale pour une durée maximale d'un an, renouvelable sur nouvelle demande. Un refus doit être motivé et communiqué par écrit à l'agent.

Article 47.6 - Organisation du temps de travail

L'agent en télétravail est soumis aux mêmes obligations que sur site :

- *Respect du temps de travail réglementaire,*
- *Disponibilité pendant les plages fixes : (ex. : 8h30-12h et 13h30-17h30),*
- *Déclaration des heures travaillées selon les procédures internes.*

Des contrôles peuvent être effectués pour garantir l'effectivité du service rendu.

Article 47.7 - Arrêt maladie

L'arrêt maladie suppose, par définition, une inaptitude à travailler, et cela inclut le travail à distance.

L'agent peut reprendre à temps partiel thérapeutique, ou avec un aménagement, sur avis du médecin traitant et du médecin de prévention (ou du médecin agréé). Dans ce cadre, le télétravail peut être utilisé comme mesure d'adaptation du poste, mais après fin de l'arrêt ou dans un cadre médicalisé.

Article 47.8 - Matériel et support technique

La collectivité doit mettre à disposition :

- *Un ordinateur portable,*

- Des outils collaboratifs (VPN, logiciels métiers, messagerie),
- Un téléphone.

L'agent est responsable du matériel confié, dans le respect de la charte informatique.

Article 47.9 - Santé, sécurité et ergonomie

Le lieu de télétravail doit garantir des conditions de travail sûres, conformes aux règles d'hygiène et de sécurité.

L'agent atteste sur l'honneur de la conformité du lieu.

Le médecin du travail et l'agent chargé de la prévention peuvent être sollicités pour un avis.

Article 47.10 - Assurance et responsabilité

L'agent doit informer son assureur de l'utilisation professionnelle de son domicile.

La collectivité conserve la responsabilité en matière d'accidents de service ou de trajet, dans les mêmes conditions qu'en présentiel.

Article 47.11 - Allocation forfaitaire

Conformément au décret n°2021-1123 du 26 août 2021, une indemnité forfaitaire de télétravail peut être versée à l'agent télétravaillant régulièrement, sur présentation de l'attestation de jours télétravaillés.

Le montant de ce forfait s'élève à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 253,44 euros par an.

Article 47.12 - Droit à la déconnexion

L'agent en télétravail bénéficie du droit à la déconnexion.

Il n'est pas tenu de répondre aux sollicitations en dehors de ses horaires de travail définis.

Article 47.13 - Suspension, modification ou fin du télétravail

Le télétravail peut être suspendu ou modifié :

- *À la demande de l'agent (avec un délai de prévenance de 1 mois),*
- *Par nécessité de service, avec un préavis raisonnable sauf urgence,*
- *En cas de non-respect des obligations.*

Article 47.14 - Suivi et évaluation

Le supérieur hiérarchique assure un suivi régulier de l'activité de l'agent.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents. »

- Crédit d'un article 48 - UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE :

« La collectivité reconnaît que les technologies d'intelligence artificielle (IA) offrent des opportunités pour améliorer ses services, ses performances et son efficacité. Toutefois, leur usage soulève des enjeux éthiques, de respect des droits fondamentaux, de sécurité, de protection des données et de responsabilité.

Le présent article a pour objet de définir les principes, les modalités et les limites de l'utilisation des IA par les agents de la collectivité, ainsi que les responsabilités associées.

Article 48.1 - Champ d'application

Le règlement s'applique à tous les agents de la collectivité, aux prestataires externes travaillant pour la collectivité, et couvre tous les usages d'IA (administration, services techniques, communication, etc.).

Article 48.2 - Définition de l'Intelligence Artificielle

L'intelligence artificielle (IA) désigne des outils ou logiciels capables de réaliser automatiquement des tâches qui nécessitent habituellement une intelligence humaine, comme :

- Comprendre ou produire du texte,
- Analyser des images ou des sons,
- Faire des recommandations ou des prédictions,
- Aider à prendre des décisions,

Ces outils peuvent apprendre à partir de données ou s'adapter avec le temps.

Article 48.3 - Modalités d'utilisation

1. Inventaire des outils IA : chaque service doit déclarer les outils IA qu'il utilise ou envisage. Au service informatique.

2. Évaluation du risque par le service informatique : pour chaque usage, déterminer s'il s'agit d'un usage "normal", "information/transparence", ou "haut risque", afin de définir les mesures protectrices nécessaires.

3. Accord préalable : tout usage doit obtenir l'autorisation formelle du service informatique et du DGS, après évaluation des impacts.

4. Documentation et justification de l'usage : pour certains usages, les agents doivent documenter l'usage, la source des données, les limites et les biais potentiels de l'outil.

5. Respect de la propriété intellectuelle : s'assurer que les contenus générés ou utilisés par l'IA respectent les droits d'auteur, licences, sources.

Article 48.4 - Protection des données

• Appliquer les principes du RGPD : licéité, transparence, limitation, exactitude, conservation limitée, intégrité et confidentialité.

• Utiliser des outils d'IA qui respectent les normes éthiques et légales,

• Valider les recommandations et analyses fournies par l'IA avec des sources fiables,

• Suivre les formations proposées par le service informatique sur l'utilisation de l'IA. »

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à ces évolutions lors de sa séance du 19 novembre 2025.

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N°16

Transformation d'un poste au sein des services périscolaires :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent des services périscolaires a fait valoir ses droits à la retraire au 1^{er} décembre 2025.

Il propose donc la transformation du poste vacant en vue du remplacement de l'agent partant comme suit :

Ancienne situation	Durée	Nouvelle situation	Durée		Nbre	Date d'effet
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TC - 20 h	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TC - 24 h		1	01/12/2025

Le Comité Technique communal a été consulté sur ces modifications lors de sa séance du jeudi 19 novembre 2025 et a émis un avis favorable.

Le tableau des effectifs de la Commune serait modifié en conséquence.

GRADES ou EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	Effectif non pourvu
	A, B ou C			
EMPLOIS FONCTIONNELS		1,00	1,00	0,00
Directeur Général des Services	A	1,00	1,00	0,00
SECTEUR ADMINISTRATIF		11,00	8,50	2,50
Attaché Principal	A	1,00	1,00	0,00
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	4,00	3,00	1,00
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2,00	2,00	0,00
Adjoint Administratif	C	4,00	2,50	1,50
SECTEUR TECHNIQUE		25,94	22,89	3,06
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	1,00	1,00	0,00
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	4,80	4,80	0,00
Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe	C	7,34	7,34	0,00
Adjoint Technique	C	10,80	7,74	3,06
Agent de Maîtrise	C	2,00	2,00	0,00
SECTEUR SOCIAL		4,91	4,41	0,50
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe	C	3,91	3,41	0,50
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe	C	1,00	1,00	0,00
SECTEUR ANIMATION		4,00	3,00	1,00
Animateur Territorial	B	1,00	0,00	1,00
Adjoint d'Animation	C	3,00	3,00	0,00
POLICE MUNICIPALE		1,00	1,00	0,00
Gardien brigadier de Police Municipale	C	1,00	1,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL		47,86	40,80	7,06

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N°17

Suppression d'un poste à la direction des services périscolaires et adaptation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) en conséquence :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au départ du Directeur des services péri et extrascolaires, son poste est vacant depuis le 1^{er} novembre 2025 et n'a pas vocation à être réattribué.

Il propose donc la suppression du poste vacant comme suit :

Poste à supprimer	Durée	Nbre	Date d'effet
Animateur Territorial	TC - 35 h	1	01/11/2025

Afin de tirer les conséquences de cette suppression, Monsieur le Maire propose également au Conseil Municipal de retirer toutes les mentions relatives au grade d'animateur (auquel plus personne ne sera affecté) de la délibération n° 429/42/31 du 24 avril 2025 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modification.

Le Comité Technique communal a été consulté sur ces modifications lors de sa séance du jeudi 19 novembre 2025 et a émis un avis favorable.

Le tableau des effectifs de la Commune serait modifié en conséquence.

GRADES ou EMPLOIS	CATEGORIE A, B ou C	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	Effectif non pourvu
EMPLOIS FONCTIONNELS		1,00	1,00	0,00
Directeur Général des Services	A	1,00	1,00	0,00
SECTEUR ADMINISTRATIF		11,00	8,50	2,50
Attaché Principal	A	1,00	1,00	0,00
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	4,00	3,00	1,00
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2,00	2,00	0,00
Adjoint Administratif	C	4,00	2,50	1,50
SECTEUR TECHNIQUE		25,94	22,89	3,06
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	1,00	1,00	0,00
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	4,80	4,80	0,00
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	7,34	7,34	0,00
Adjoint Technique	C	10,80	7,74	3,06
Agent de Maîtrise	C	2,00	2,00	0,00
SECTEUR SOCIAL		4,91	4,41	0,50
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe	C	3,91	3,41	0,50
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe	C	1,00	1,00	0,00
SECTEUR ANIMATION		3,00	3,00	0,00
Animateur Territorial	B	0,00	0,00	0,00
Adjoint d'Animation	C	3,00	3,00	0,00
POLICE MUNICIPALE		1,00	1,00	0,00
Gardien brigadier de Police Municipale	C	1,00	1,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL		46,86	40,80	6,06

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DES DELIBERATIONS N° 18 à 35

Fixation des différents tarifs communaux pour l'exercice 2026 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter les tarifs 2025 proposés par la commission « Finances » lors de sa réunion du 24 novembre dernier (*cf. tableau récapitulatif en pièce jointe aux présentes notes de synthèse*). Ne seront mis au vote que les tarifs qui doivent être revus annuellement et, pour les autres, qui ont fait l'objet de proposition de modification par la Commission précitée.

Les autres tarifs sont rappelés pour information dans un autre tableau *joint*.

- 18. Plan de jalonnement - Participation des entreprises ;**
- 19. Taux horaires du personnel communal ;**
- 20. Réfection de fouilles ;**
- 21. Concessions de cimetière et tarifs de columbarium ;**
- 22. Remise en état au cimetière ;**
- 23. Droits de place ;**
- 24. Crédits scolaires ;**
- 25. Tarifs des encarts publicitaires dans les publications communales ;**
- 26. Repas du 11 novembre - Prise en charge ;**
- 27. Services communaux de transport - Navette hebdomadaire et transport « associations » ;**
- 28. Mise en déchetterie de déchets sauvages ;**
- 29. Occupation privative du Chalet de la Demoiselle ;**
- 30. Tarifs de déneigement - Campagne 2025/2026 ;**
- 31. Indemnité de gardiennage des églises communales - Années 2025 et 2026 ;**
- 32. Prêt de matériel communal ;**
- 33. Mise à disposition du site des Perrey aux associations extérieures ;**
- 34. Vente amiable de bois issus des forêts non soumises ;**
- 35. Tarifs de location des salles du CSC à compter de 2026.**

Tarifs proposés par la Commission des Finances du 24/11/2025 au Conseil Municipal

Inflation constatée au 01/09/2025 : 1,2%

POINT N°18 - PLAN DE JALONNEMENT - PARTICIPATION DES ENTREPRISES

DESIGNATION DES TARIFS ET REDEVANCES	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
Participation entreprises jalonnement - simple TTC €	114,00	0,00%	114,00	1,75%	116,00	6,03%	123,00	4,88%	129,00	1,55%	131,00	1,53%	133,00
Participation entreprises jalonnement - double TTC €	134,00	0,00%	134,00	2,24%	137,00	5,84%	145,00	4,83%	152,00	1,32%	154,00	1,30%	156,00
Commerce de proximité : 1 acheté - 1 gratuit (accord B.M.)	Gratuit												

POINT N°19 - TAUX HORAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL

Main d'œuvre	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
main d'œuvre (tarif horaire) - prestations simples (forfait)	28,50	1,75%	29,00	1,72%	29,50	5,08%	31,00	1,61%	31,5	1,59%	32,00	1,56%	32,5
main d'œuvre (tarif horaire) - prestations complexes (sur devis)	33,50	1,49%	34,00	2,94%	35,00	5,71%	37,00	1,35%	37,5	1,33%	38,00	1,32%	38,5

POINT N°20 - REFLECTION DE FOUILLES remise (HT)

DESIGNATION DES TARIFS ET REDEVANCES	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
Réfection de fouilles (Euros/m ²)	70,00	0,00%	70,00	1,43%	71,00	5,63%	75,00	1,73%	76,3	1,57%	77,50	1,29%	78,5
d'office en cas de carence par m ²													

POINT N°21 - CONCESSIONS DE CIMETIERE ET TARIFS DE COLUMBARIUM

Cimetière	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
DESIGNATION DES TARIFS ET REDEVANCES													
concessions de 15 ans (15 ans x € x m ²)	65,00	0,00%	65,00	1,54%	66,00	3,03%	68,00	0,00%	68,00	1,47%	69,00	1,45%	70
concessions de 30 ans (30 ans x € x m ²)	125,00	0,00%	125,00	2,00%	127,50	3,53%	132,00	0,00%	132,00	1,52%	134,00	1,12%	135,5
concessions de 50 ans (50 ans x € x m ²)	213,00	0,00%	213,00	1,88%	217,00	3,23%	224,00	0,00%	224,00	1,34%	227,00	1,32%	230

Ancien columbarium	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
Petites cases columbarium													
10 ans	327,00	0,00%	327,00	0,00%	327,00	3,36%	338,00	0,00%	338,00	1,48%	343,00	1,17%	347
15 ans	436,00	0,00%	436,00	0,00%	436,00	3,21%	450,00	0,00%	450,00	1,33%	456,00	1,10%	461
20 ans	545,00	0,18%	546,00	0,00%	546,00	3,11%	563,00	0,00%	563,00	1,42%	571,00	1,05%	577
Moyennes cases columbarium (1/3 en plus du prix de base petite case + 1/3 de ce même prix par tranche de 5 ans	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
10 ans	436,00	0,00%	436,00	0,00%	436,00	3,21%	450,00	0,00%	450,00	1,33%	456,00	1,10%	461
15 ans	545,00	0,18%	546,00	0,00%	546,00	3,11%	563,00	0,00%	563,00	1,42%	571,00	1,05%	577
20 ans	654,00	0,15%	655,00	0,00%	655,00	3,05%	675,00	0,00%	675,00	1,33%	684,00	1,17%	692
Grandes cases columbarium (2/3 en plus du prix de base petite case + 1/3 en plus par tranche de 5 ans	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
10 ans	545,00	0,18%	546,00	0,00%	546,00	3,11%	563,00	0,00%	563,00	1,42%	571,00	1,05%	577
15 ans	654,00	0,15%	655,00	0,00%	655,00	3,05%	675,00	0,00%	675,00	1,33%	684,00	1,17%	692
20 ans	764,00	0,13%	765,00	0,00%	765,00	3,27%	790,00	0,00%	790,00	1,39%	801,00	1,12%	810

Nouveau columbarium	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
Niveau A = 4 cases pouvant contenir 1 urne de diam. 13	327,00	0,00%	327,00	0,00%	327,00	3,36%	338,00	0,00%	338,00	1,48%	343,00	1,17%	347
10 ans	327,00	0,00%	327,00	0,00%	327,00	3,21%	450,00	0,00%	450,00	1,33%	456,00	1,10%	461
15 ans	436,00	0,00%	436,00	0,00%	436,00	3,11%	563,00	0,00%	563,00	1,42%	571,00	1,05%	577
20 ans	545,00	0,18%	546,00	0,00%	546,00	3,05%	743,00	0,00%	743,00	1,35%	753,00	1,20%	762
Niveau B = 8 cases pouvant contenir 2 urnes de diam. 16	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
10 ans	502,00	0,00%	502,00	0,00%	502,00	2,99%	517,00	0,00%	517,00	1,35%	524,00	1,15%	530
15 ans	611,00	0,16%	612,00	0,00%	612,00	2,94%	630,00	0,00%	630,00	1,43%	639,00	1,10%	646
20 ans	720,00	0,14%	721,00	0,00%	721,00	3,05%	743,00	0,00%	743,00	1,35%	753,00	1,20%	762
Niveau C = 12 cases dont 8 pouvant contenir 3 urnes de diam. 16	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
10 ans	611,00	0,16%	612,00	0,00%	612,00	2,94%	630,00	0,00%	630,00	1,43%	639,00	1,10%	646
15 ans	720,00	0,14%	721,00	0,00%	721,00	3,05%	743,00	0,00%	743,00	1,35%	753,00	1,20%	762
20 ans	829,00	0,12%	830,00	0,00%	830,00	3,01%	855,00	0,00%	855,00	1,40%	867,00	1,15%	877
Niveau C = 12 cases dont 4 pouvant contenir 3 urnes de diam. 18	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
10 ans	677,00	0,15%	678,00	0,00%	678,00	3,24%	700,00	0,00%	700,00	1,43%	710,00	1,13%	718
15 ans	786,00	0,13%	787,00	0,00%	787,00	3,18%	812,00	0,00%	812,00	1,35%	823,00	1,22%	833
20 ans	895,00	0,11%	896,00	0,00%	896,00	3,24%	925,00	0,00%	925,00	1,41%	938,00	1,17%	949
Niveau D = 16 cases dont 8 pouvant contenir 3 urnes de diam. 16	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
10 ans	611,00	0,16%	612,00	0,00%	612,00	2,94%	630,00	0,00%	630,00	1,43%	639,00	1,10%	646
15 ans	720,00	0,14%	721,00	0,00%	721,00	3,05%	743,00	0,00%	743,00	1,35%	753,00	1,20%	762
20 ans	829,00	0,12%	830,00	0,00%	830,00	3,01%	855,00	0,00%	855,00	1,40%	867,00	1,15%	877
Niveau D = 16 cases dont 8 pouvant contenir 4 urnes de diam. 18	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
10 ans	786,00	0,13%	787,00	0,00%	787,00	3,18%	812,00	0,00%	812,00	1,35%	823,00	1,22%	833
15 ans	895,00	0,11%	896,00	0,00%	896,00	3,24%	925,00	0,00%	925,00	1,41%	938,00	1,17%	949
20 ans	1 004,00	0,10%	1 005,00	0,00%	1 005,00	2,99%	1 035,00	0,00%	1 035,00	1,35%	1 049,00	1,14%	1 061
Case commune (prix par urne, diam. 16 maximum et hauteur limitée à 30 cm)	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
10 ans	109,00	0,00%	109,00	0,00%	109,00	3,21%	112,50	0,00%	112,50	1,33%	114,00	0,88%	115
15 ans	165,00	0,00%	165,00	0,00%	165,00	3,03%	170,00	0,00%	170,00	1,18%	172,00	1,16%	174
20 ans	218,00	0,00%	218,00	0,00%	218,00	3,21%	225,00	0,00%	225,00	1,33%	228,00	1,32%	231
Case temporaire (gratuit 6 mois puis par mois et par urne)	55,00	0,00%	55,00	0,00%	55,00	3,64%	57,00	0,00%	57,00	1,75%	58,00	0,86%	58,5

Cavurnes	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
10 ans							169,00	0,00%	169,00	1,48%	171,50	1,17%	173,50
15 ans							225,00	0,00%	225,00	1,33%	228,00	1,10%	230,50
20 ans							281,50	0,00%	281,50	1,42%	285,50	1,05%	288,50

Taxe d'inhumation ou d'exhumation	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
Caveau provisoire par jour	gratuité un mois		gratuité un mois										
Dispersion des cendres jardin souvenir	gratuit		gratuit										
Intervention sur columbarium (1 H pour ouverture de case)													

Calcul Automatique
Calcul Automatique
Calcul Automatique

POINT N° 22 - REMISE EN ETAT DU CIMETIERE

Remise en état du cimetière	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
pelouse (€/m ²)	33,50	1,49%	34,00	2,94%	35,00	5,71%	37,00	5,41%	39	2,56%	40	1,25%	40,5
allée (€/m ²)	60,50	0,83%	61,00	3,28%	63,00	4,76%	66,00	6,06%	70	1,43%	71	1,41%	72
prestations complémentaires (tarif horaire du personnel)	33,50	1,49%	34,00	2,94%	35,00	5,71%	37,00	1,35%	37,5	1,33%	38	1,32%	38,5

Caveaux	Tarifs indexés sur l'indice BT01.	Tarifs indexés sur l'indice BT01.					
---------	-----------------------------------	-----------------------------------	--	--	--	--	--

POINT N° 23 - DROITS DE PLACE

Droits de place fête :	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
les 6 ml pour les exposants du vide-grenier, encaissement minimum correspondant à 6 ml	9,50	0,00%	9,50	0,00%	9,50	5,26%	10,00	0,00%	10,00	5,00%	10,50	0,00%	10,50
les 6 ml pour les exposants de vente au déballage, 1,00 € TTC par ml supplémentaire, encaissement minimum correspondant à 6 ml	12,50	0,00%	12,50	0,00%	12,50	4,00%	13,00	0,00%	13,00	3,85%	13,50	0,00%	13,50
les petites installations de forains de moins de 15 m ² (type tir aux fléchettes, pêche aux canards, boutique peluches, barbe à papa, ...), encaissement minimum correspondant au tarif journalier	18,50	0,00%	18,50	0,00%	18,50	5,41%	19,50	0,00%	19,50	2,56%	20,00	0,00%	20,00
les installations moyennes de forains de 15 m ² à plus (stand restauration, confiserie, jeux électriques, ...), encaissement minimum correspondant au tarif journalier	33,50	0,00%	33,50	0,00%	33,50	4,48%	35,00	0,00%	35,00	1,43%	35,50	0,00%	35,50
les manèges (type manège enfantin, gros manège, auto-scooter), encaissement minimum correspondant au tarif journalier	52,50	0,00%	52,50	0,00%	52,50	4,76%	55,00	0,00%	55,00	1,82%	56,00	0,00%	56,00
Droit de place marchands ambulants à l'année hors marché	134,00	0,00%	134,00	0,00%	134,00	4,48%	140,00	0,00%	140,00	1,43%	142,00	0,00%	142,00
Droit de place marchands ambulants au semestre hors marché	72,50	0,69%	73,00	0,00%	73,00	4,11%	76,00	0,00%	76,00	1,32%	77,00	0,00%	77,00
Droit de place camions d'outillage / j	56,50	0,88%	57,00	0,00%	57,00	5,26%	60,00	0,00%	60,00	1,67%	61,00	0,00%	61,00
Droit de place animations ambulantes (cirques, guignols, ...) / j													
- moins de 20m ²	12,50	4,00%	13,00	0,00%	13,00	3,85%	13,50	0,00%	13,50	3,70%	14,00	0,00%	14,00
- plus de 20m ²	56,50	0,88%	57,00	0,00%	57,00	5,26%	60,00	0,00%	60,00	1,67%	61,00	0,00%	61,00

Bal public - fête patronale - emplacement (forfait)

POINT N°24 - CREDITS SCOLAIRES

Affaires scolaires	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
garderie soir													
garderie midi													
crédits fournitures scolaires autres frais écoles (par élève)	52,50	0,95%	53,00	1,89%	54,00	3,70%	56,00	3,57%	58,00	1,72%	59,00	0,85%	59,5
frais de transport voyages fin année des écoles (par classe)	105,00	0,00%	105,00	1,90%	107,00	3,74%	111,00	3,60%	115,00	1,74%	117,00	1,28%	118,5
frais d'affranchissement des Ecoles (par établissement)	70,50	0,71%	71,00	1,41%	72,00	2,78%	74,00	3,38%	76,50	1,96%	78,00	1,28%	79
Coopérative scolaire par élève	6,58	0,30%	6,60	1,52%	6,70	2,99%	6,90	3,62%	7,15	1,40%	7,25	1,38%	7,35
Crédit classe de mer par élève à raison (1 classe ts les 2 ans/groupe scolaire)	165,00	21,21%	200,00	0,00%	200,00	2,00%	204,00	3,43%	211,00	1,42%	214,00	1,17%	216,5
Séjour court faute de classe de mer (1 classe ts les 2 ans/groupe scolaire)			40,00	0,00%	40,00	2,50%	41,00	3,66%	42,50	1,18%	43,00	1,16%	43,5
Crédit classe transplantée par élève à raison (1 classe ts les 2 ans/groupe scolaire)	21,50	0,00%	21,50	2,33%	22,00	2,27%	22,50	2,22%	23,00	2,17%	23,50	1,06%	23,75
Crédit BCD par écoles	773,00	0,13%	774,00	1,94%	789,00	1,39%	800,00	3,75%	830,00	1,45%	842,00	1,19%	852
Crédit acquisitions de livres Bibliothèque	CCPVM		CCPVM										
Budget spectacle par école maternelle - année scolaire échue	707	0,14%	708	1,98%	722	1,94%	736	3,26%	760	1,45%	771	1,17%	780
Frais de séjour pour voyage scolaire (minimum 2 nuitées, maximum 15 jours) sans limitation de kilométrage pour tous les enfants navoirauds, scolarisés à SAINT-NABORD ou non (versée directement à l'école)	2,75	0,00%	2,75	0,00%	2,75	1,82%	2,80	3,57%	2,90	1,38%	2,94	1,02%	2,97

POINT N°25 - TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LES PUBLICATIONS COMMUNALES

Commission Information - communication	Année	Evolution	Année	Evolution	Année	Evolution	Année	Evolution	Propostion	Evolution	Année	Evolution	Proposition
Tarif des encarts publicitaires des publications communales	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Propostion 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
Bulletin annuel / par publication													
Page entière			500,00	0,00%	500,00	4,00%	520,00	3,85%	540,00	1,48%	548,00	1,28%	555
Demi-page A4	333,00	0,00%	333,00	0,00%	333,00	5,11%	350,00	3,71%	363,00	1,38%	368,00	1,36%	373
Quart de page A4	165,00	0,00%	165,00	0,00%	165,00	5,45%	174,00	4,02%	181,00	1,66%	184,00	1,09%	186
Huitième de page A4	69,00	0,00%	69,00	0,00%	69,00	5,80%	73,00	4,11%	76,00	1,32%	77,00	1,30%	78
Gazette trimestrielle / forfait annuel (pour 2 publications)	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Propostion 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
Page			333,00	0,00%	333,00	-21,92%	260,00	3,85%	270,00	1,48%	274,00	1,09%	277
Demi-page			165,00	0,00%	165,00	-21,21%	130,00	3,85%	135,00	1,48%	137,00	1,46%	139
Quart de page			64,00	0,00%	64,00	-21,88%	50,00	4,00%	52,00	1,92%	53,00	1,89%	54
Huitième de page			45,00	0,00%	45,00	-22,22%	35,00	2,86%	36,00	1,39%	36,50	1,37%	37
Remise en % sur l'ensemble si publicités dans les 3 publications			20%		20%		20%	0,00%	20%		20%	0	20%
Gazette trimestrielle (par publication hors forfait annuel)	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Propostion 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
Page			180,00	0,00%	180,00	3,89%	187,00	4,28%	195,00	1,54%	198,00	1,01%	200
Demi-page			120,00	0,00%	120,00	-16,67%	100,00	4,00%	104,00	0,96%	105,00	0,95%	106
Quart de page			60,00	0,00%	60,00	-41,67%	35,00	5,71%	37,00	1,49%	37,55	1,20%	38
Huitième de page			25,00	0,00%	25,00	6,00%	26,50	5,66%	28,00	1,79%	28,50	1,75%	29

POINT N°26 - REPAS DU 11 NOVEMBRE - PRISE EN CHARGE

DESIGNATION DES TARIFS ET REDEVANCES	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
Repas du 11 Novembre	1 454,00	0,07%	1 455,00	-65,64%	500,00	6,00%	530,00	3,77%	550	1,45%	558,00	25,45%	700

POINT N°27 - SERVICES COMMUNAUX DE TRANSPORT (navette hebdomadaire et transport "associations")

DESIGNATION DES TARIFS ET REDEVANCES	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
Navette - Forfait jour pour associations avec 50 km	25,00	0,00%	25,00	0,00%	25,00	4,00%	26,00	3,85%	27	1,85%	27,5	1,82%	28
Navette - Forfait week-end pour associations avec 100 km	52,00	0,00%	52,00	0,00%	52,00	3,85%	54,00	3,70%	56	1,79%	57	1,75%	58
Navette - pour associations km supplémentaire	0,30	0,00%	0,30	0,00%	0,30	6,67%	0,32	3,13%	0,33	3,03%	0,34	2,94%	0,35
Navette - Service hebdomadaire - le ticket aller/retour	1,00	0,00%	1,00	0,00%	1,00	0,00%	1,00	0,00%	1	0,00%	1	0,00%	1

POINT N°28 - MISE EN DECHETTERIE DE DECHETS SAUVAGES

DESIGNATION DES TARIFS ET REDEVANCES	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Proposition 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
d'office en cas de carence par heure du personnel communal (1h mini)							50,00	10,00%	55	81,82%	100	20,00%	120

Si nécessité de recours à un prestataire, facturation au réel

POINT N°29 - OCCUPATION DU CHALET DE LA DEMOISELLE

Chalet de la Demoiselle (rendu propre) Tarifs Navoiriauds / multipliés par 2 pour les extérieurs	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
Soir (18h00 - 08h00)							50,00	10,00%	55	1,82%	56	1,79%	57
Journée (hors week-end, 08h00 - 08h00)	93,00	0,00%	93,00	7,53%	100,00	6,00%	106,00	3,77%	110	1,82%	112	1,34%	113,5
Week-end (vendredi 18h00 - lundi 08h00)	186,00	0,00%	186,00	7,53%	200,00	6,00%	212,00	3,77%	220	1,36%	223	1,35%	226
Participation aux frais de chauffage électrique par jour entre octobre et avril	10,00	0,00%	10,00	20,00%	12,00	8,33%	13,00	7,69%	14	3,57%	14,5	3,45%	15
Training Club Canin sur réservation et seulement en cas de compétition	Gratuit		Gratuit		Gratuit		Gratuit		Gratuit		Gratuit		Gratuit
Tarifs Agents communaux	Tarif réduit de 50% une fois par an et ensuite le tarif navoiriaud sera appliqué												
Soir (18h00 - 08h00)									27,50	1,82%	28,00		28,50
Journée (hors week-end, 08h00 - 08h00)									55,00	1,82%	56,00		56,75
Week-end (vendredi 18h00 - lundi 08h00)									110,00	1,36%	111,50		113,00
Participation aux frais de chauffage électrique par jour entre octobre et avril									14	3,57%	14,5		15

 Calcul Automatique.
Calcul Automatique.
Calcul Automatique.

POINT N°30 - TARIFS DE DENEIGEMENT

Déneigement	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
Tarif horaire facturé à la Commune par les agriculteurs	63,08	1,52%	64,04	1,67%	65,11	4,44%	68,00	7,31%	72,97	0,00%	72,97	Plus de prestataires	
Heure d'intervention pour compte de tiers	81,00	0,00%	81,00	2,47%	83,00	8,43%	90,00	5,56%	95	1,58%	96,5	1,04%	97,5
Tarif de location horaire de la lame aux prestataires intervenant pour le compte du secteur privé (8,00 € de mini de perception)	20,00	0,00%	20,00	5,00%	21,00	9,52%	23,00	8,70%	25	2,00%	25,5	1,96%	26
Tonne de sel	131,00	0,00%	131,00	2,29%	134,00	4,48%	140,00	5,00%	147	1,36%	149	1,34%	151

POINT N°31 - INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L' EGLISE

DESIGNATION DES TARIFS ET REDEVANCES	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
Indemnité de gardiennage de l'Eglise	578,00	-16,98%	479,86	0,00%	479,86	3,38%	496,09	1,48%	503,42	0,00%	503,42	0,00%	503,42

POINT N°32 - PRÊT DE MATERIEL COMMUNAL

DESIGNATION DES TARIFS ET REDEVANCES	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
Matériel prêté - Mise à disposition - Barrière Vauban													
Matériel prêté - Perte dégradation - Barrière Vauban	103,00	0,00%	103,00	1,94%	105,00	4,76%	110,00	4,55%	115,00	1,74%	117,00	1,71%	119
Matériel prêté - Mise à disposition - Grille d'affichage / Forfait 10 grilles par jour	10,00	0,00%	10,00	5,00%	10,50	4,76%	11,00	4,55%	11,50	4,35%	12,00	0,00%	12
Matériel prêté - Perte dégradation - Grille d'affichage	206,00	0,00%	206,00	1,94%	210,00	4,76%	220,00	4,55%	230,00	1,30%	233,00	1,29%	236
Matériel prêté - Mise à disposition - Table de brasserie													
Matériel prêté - Perte dégradation - Table de brasserie	103,00	0,00%	103,00	1,94%	105,00	4,76%	110,00	4,55%	115,00	1,74%	117,00	1,28%	118,5
Matériel prêté - Mise à disposition - Banc de brasserie													
Matériel prêté - Perte dégradation - Banc de brasserie	53,00	0,00%	53,00	1,89%	54,00	5,56%	57,00	5,26%	60,00	1,67%	61,00	1,64%	62
Matériel prêté - Mise à disposition - Barrières Baava									Gratuit				
Matériel prêté - Perte dégradation - Barrières Baava									3 500,00	1,43%	3 550,00	1,41%	3 600
Matériel prêté - Livraison materiel association <=3,5 Tonnes/heures									66,50	1,50%	67,50	1,48%	68,5
Matériel prêté - Livraison materiel association >3,5 Tonnes/heures									101,50	1,48%	103,00	1,46%	104,5

POINT N° 33 - MISE À DISPOSITION DU SITE DES PERREY AUX ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES

DESIGNATION DES TARIFS ET REDEVANCES	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
Forfait par utilisation (terrains attenants hors tous locaux et stade de foot)											300,00	1,67%	305
Forfait d'accès à l'électricité par jour											100,00	1,00%	101

POINT N° 34 - VENTE AMIABLE DE BOIS ISSUS DES FORETS NON SOUMISES

Forêt non soumise	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
Au sol en forêt	10,00	0,00%	10,00	0,00%	10,00	10,00%	11,00	4,55%	11,50	4,35%	12,00	4,17%	12,5
En bord de route en perches	23,00	0,00%	23,00	0,00%	23,00	6,52%	24,50	4,08%	25,50	1,96%	26,00	1,92%	26,5
En bord de route en quartiers	38,00	0,00%	38,00	0,00%	38,00	6,58%	40,50	3,70%	42,00	2,38%	43,00	2,33%	44
Place de stockage sur terrain communal hors forêt soumise - prix HT par are (100 m ²) et par mois (30 jrs) - mini de perception x 3 (103,50 €)	30,00	0,00%	30,00	0,00%	30,00	6,67%	32,00	4,69%	33,50	1,49%	34,00	1,47%	34,5

POUR INFORMATION OU RAPPEL

COÛT DES PRESTATIONS DE SERVICES FACTUREES A LA CCPVM

Prestations		Proposition CCPVM	Année 2025
Utilisation Engin (tracteur de plus de 60ch sans équipement) (TTC/h)		90,00	90,00
Utilisation tractopelle/ampliroll/Camion/Gros engin (TTC/h)		100,00	100,00
Utilisation Remorque porte engins plus mini pelle 3t5 (TTC/h)		68,00	68,00
Utilisation Camion benne type 3t5 (TTC/h)		15,00	15,00
Utilisation Rouleau compacteur 1t5 (TTC/h)		20,00	20,00
Utilisation Pilonneuse thermique (Forfait TTC 1/2 journée)		25,00	25,00
Utilisation Plaque vibrante (Forfait TTC 1/2 journée)		22,00	22,00
Utilisation Brise roche hydraulique (TTC/h)		12,00	12,00
Réfection voirie départementale	Fouille au mètre carré pour une profondeur de 1,20 mètre/Tarif des matériaux	100,00	100,00
Réfection voirie départementale avec béton	Fouille au mètre carré pour une profondeur de 1,20 mètre/Tarif des matériaux	185,00	185,00
Réfection voirie départementale ou communale ou sans trottoir avec enrobé à froid	Fouille au mètre carré pour une profondeur de 1,20 mètres/Tarif des matériaux Solution provisoire, principalement en condition hivernale	45,00	45,00
Réfection voirie communale	Fouille au mètre carré pour une profondeur de 1,20 mètres/Tarif des matériaux	48,00	48,00
Réfection espace vert avec remise de terre végétale	Fouille au mètre carré pour une profondeur de 1,20 mètres/Tarif des matériaux	10,00	10,00
Réfection espace vert sans remise de terre végétale	Fouille au mètre carré pour une profondeur de 1,20 mètres/Tarif des matériaux	5,00	5,00
Livraison d'eau (TTC par trajet A/R)	Pas d'intervention le week-end. Intervention à planifier 48h avant/Coût global déplacement + personnel. 1 fois par semaine.	40,00	40,00
Prestations spécifiques (agents clientèle/facturation, agents de terrassement et agents suivis de travaux)		Au réel	Au réel

MISE A DISPOSITION DES NAPPES DU CSC

DESIGNATION DES TARIFS ET REDEVANCES	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
Prêt de nappes du CSC quelque soit le format à l'unité	7,50	0,00%	7,50	0,00%	7,50	6,67%	8,00	6,25%	8,50	0,00%	8,50	0,00%	8,5
Tarif de remplacement - Petite rectangle	25,00	0,00%	25,00	0,00%	25,00	4,00%	26,00	3,85%	27,00	0,00%	27,00	0,00%	27,00
Tarif de remplacement - Moyenne rectangle	35,00	0,00%	35,00	0,00%	35,00	5,71%	37,00	5,41%	39,00	0,00%	39,00	0,00%	39,00
Tarif de remplacement - Grande rectangle	71,00	0,00%	71,00	0,00%	71,00	5,63%	75,00	5,33%	79,00	0,00%	79,00	0,00%	79,00
Tarif de remplacement - Ronde	56,00	0,00%	56,00	0,00%	56,00	5,36%	59,00	6,78%	63,00	0,00%	63,00	0,00%	63,00

PHOTOCOPIES

Divers	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025	Evolution 2025/2026	Proposition 2026
Photocopie A4 NB	0,15	0,00%	0,15	0,00%	0,15	20,00%	0,18	0,00%	0,18	0,00%	0,18	0,00%	0,18
Photocopie A4 recto verso et A3 NB	0,30	0,00%	0,30	0,00%	0,30	20,00%	0,36	0,00%	0,36	0,00%	0,36	0,00%	0,36
Photocopie A3 recto verso NB	0,60	0,00%	0,60	0,00%	0,60	20,00%	0,72	0,00%	0,72	0,00%	0,72	0,00%	0,72
Photocopie A4 couleur			0,30	0,00%	0,30	33,33%	0,40	0,00%	0,40	0,00%	0,40	0,00%	0,40
Photocopie A4 recto verso et A3 couleur			0,60	0,00%	0,60	33,33%	0,80	0,00%	0,80	0,00%	0,80	0,00%	0,80
Photocopie A3 recto verso couleur			1,00	0,00%	1,00	10,00%	1,10	0,00%	1,10	0,00%	1,10	0,00%	1,10
Fax par tranche de 5 pages commencées	0,80	0,00%	0,80	0,00%	0,80	25,00%	1,00	0,00%	1,00	0,00%	1,00	0,00%	1,00

RASED

RASED ELOYES (Enseignant)	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025
RASED SAINT-NABORD (Psychologue) - année scolaire échue	100	0,00%	100	0,00%	100	0,00%	100		100		100
Participation aux frais de transport élèves - CR Grand Est	90,00	4,44%	94,00	0,00%	94,00	2,13%	96,00		96		105
Redevance occupation du terrain de foot des Perrey	300,00	0,00%	300,00	0,00%	300,00	0,00%	300,00	0,00%	300		300
Bois et forêts (prix HT au stère)	Année 2020	Evolution 2020/2021	Année 2021	Evolution 2021/2022	Année 2022	Evolution 2022/2023	Année 2023	Evolution 2023/2024	Année 2024	Evolution 2024/2025	Année 2025
Forêt soumise (affouages)											
Au sol en forêt											
En bord de route en perches	23,00	0,00%	23,00	0,00%	23,00		23,00		23,00		25,00
En bord de route en quartiers	38,00	0,00%	38,00	0,00%	38,00		38,00		38,00		40,50

Arrêté par la Région GRAND EST

Projet de Tarifs pour les Locations et Diverses Prestations au Centre Socioculturel

Par jour d'occupation

Catégorie de locataire / Salle	Europe 600 m ²	France/Vosges 200 m ²	Lorraine 100 m ²	Salle des Anciens 81 m ²	Salle 206 31,5 m ²	Autres Salles 14 m ²	Tarif au m ²	Observations
Habitant de la commune	360 €	120 €	60 €	49 €	19 €	8 €	0,60	
Personne extérieure	552 €	184 €	92 €	75 €	29 €	13 €	0,92	
Association locale	360 €	120 €	60 €	49 €	19 €	8 €	0,60	Gratuité possible pour l'Assemblée Générale + 1 manifestation par an
Association non locale	552 €	184 €	92 €	75 €	29 €	13 €	0,92	
Entreprise / organisme	736 €	245 €	123 €	99 €	39 €	17 €	1,23	
Tarif agent comme Navoiriaud								

Le WE, prise en charge des salles le vendredi et retour le lundi. En semaine, prise en charge la veille ou le jour-même et retour le lendemain.

Options et suppléments	Tarifs
Sonorisation	90 €
Scène+Sono+Lumière	265 €
Cuisine (vaisselles)	90 €
Chambre froide	45 €
Hall (Pour particulier)	165 €

Dès le second jour d'occupation = application de 0.5 fois le tarif journalier

Week-end = tarif multiplié par 1.5

Association locale = Siège à Saint-Nabord

Possibilité de gratuité aux organismes publics partenaires

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N°36

Soumission au régime forestier de diverses parcelles boisées communales et mise à jour :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a fait le choix de consacrer une part non négligeable de ses budgets à l'extension de notre domaine forestier. Chaque fois que cela a été possible, les parcelles boisées ainsi acquises ont été soumises au régime forestier et confiées aux bons soins de l'ONF.

Il poursuit en mentionnant que l'ONF a réalisé un bilan qui fait ressortir quelques manques et incertitudes.

Aussi, il est proposé d'ajouter certaines parcelles non encore soumises mais riveraines de parcelles que le sont déjà, formant ainsi des ensembles cohérents :

- A843 au lieudit « Grésifaing »,
- A912 au lieudit « Le Pré Villaume »,
- A2131 au lieudit « A Froid »,
- B106 au lieudit « Les Arpents »,
- D1967 au lieudit « Pusieux »,
- D2743 au lieudit « Le Bas de la Tête George ».

Par ailleurs, il subsiste des incertitudes quant à la soumission de certaines parcelles acquises il y a longtemps. Face à ce doute, il est proposé d'acter la soumission des parcelles listées dans le tableau récapitulatif annexé à la présente note.

La surface totale de ces parcelles représente 42,3498 hectares.

APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER

Modèle de délibération du conseil municipal

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.6 à R 214.9 du code forestier.

Monsieur le maire donne connaissance au conseil municipal d'un projet de demande d'application du régime forestier aux parcelles désignées en annexe :

Par cette application du régime forestier, ces parcelles, susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution pourront bénéficier d'une gestion durable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- émet un avis favorable à l'application du régime forestier aux parcelles désignées en annexe.
- donne pouvoir à Monsieur le maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés.

Annexe : tableau des parcelles cadastrales proposées au régime forestier

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
			Section	N° de parcelle	Lieu-dit	
VOSGES	Commune de Saint-Nabord	Saint-Nabord	0A	0232	BOIS DU COTE	1,9520
				0234		0,2560
				0427	AUX BROCHES	0,2910
				0428		0,7050
				0429		0,3246
				0430		0,2830
				0431		0,1830
				0432		0,0960
				0436		1,6170
				0449	AU DESSUS DES NOIRGUEUX	0,3080
				0450		0,7460
				0451		0,7190
				0461		0,1400
				0462		0,0322
				0463		0,0220
				0464		0,0255
				0465		0,1970
				0467	NOIRGUEUX	1,5330
				843	GRESIFAING	0,0650
				912	LE PRE VILLAUME	0,0206
			LE PETIT PRE DES ROYES	0923		1,4490
				0924		0,1340
				0925		0,2010
				0927		0,4600
				0951	LE CERF DU BREUIL	0,0560
				1151	LA FEIGNE SUD	0,1922

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
			Section	N° de parcelle	Lieu-dit	
			0A	2103	PRAIRIE DU GAZON	0,1729
				2131	A FROID	0,1175
				2393	LE PETIT PRE DES ROYES	0,9856
			0B	0041	BENNEVISE	0,9200
				0044		1,6500
				106	LES ARPENTS	0,0480
				0225	LES VIEUX PRES	0,0723
				0226	DU ROND CAILLOU	0,4940
				0229	LES VIEUX PRES	0,7440
				0230		0,0260
				0231		0,0300
				0232		0,5625
				0752	LES ARPENTS	0,0596
			0C	0078	LE PETIT BOIS	0,7540
				0762	VERD COTE	0,2753
				0763		0,1775
				1493	PRE BORLIER	0,6890
			0D	0311	BOIS CARDINAL	0,4890
				0323		0,3166
				0521	BOUCHOT	0,7250
				0522		2,1180
				0527pie		1,5812
				0528		0,2330
				0539		0,0800
				0540		0,3870
				0541		0,0525
				0542		0,1570

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
			Section	N° de parcelle	Lieu-dit	
0D	Personne morale propriétaire	Territoire communal		0923	DERRIERE CHEZ RAGUE	0,4136
				1656	ANTY	0,8740
				1659		0,4280
				1752	GRATELY	0,1830
				1753	GRATELY	1,3080
				1754	GRATELY	0,7250
				1967	PUSIEUX	0,0272
				1982		0,7150
				1984		0,1915
				2047	LALAUNOUSSE	0,3431
				2054		0,6925
				2113	AU DESSUS DE LA BASSE DES	2,4730
				2114		0,5690
				2439	BOUCHOT	0,6255
				2440		0,9570
				2686pie	LE VAL COURROYE	1,5278
				2743	LE BAS DE LA TETE GEORGE	0,0559
				2944	HAUTMANTARDE OUEST	0,0479
				3622	BOUCHOT	0,5440
				4314	BOIS CARDINAL	0,7811
AP	Personne morale propriétaire	Territoire communal		0028	LE BOIS MAURICE	0,1774
				0029		0,3681
				0030		0,1169
				0031		0,0835
				0033		0,4126
				0044	SUR LE BOIS MAURICE	0,7807
				0045		1,0029
						TOTAL = 42,3498